FAZBURA BUNA

ABONNEMENT: PARIS ET LES DEPARTEMENTS : Un an, 72 fr. Sit mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr ETRANGER : Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,

au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommatre.

THICK CRIMINELLE. — Cour d'assisce d'Alger : Assassisilos criminales.

Cour a assistes a Alger: Assassipal par des Arabes d'un soldat français endormi; trois nat par des Arabes d'un soidat français endormi; trois acusés; condamnation à mort. — Tribunal correctionnel de Tours: La passion du jeu dans les campanes: — Il Conseil de guerre de Paris: Tentative de giol commise par un sous-heutenant.

100 COMMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat : Travaux déclates d'étilité publique; réparation des dommages; compétence administrative; terrains cédés volontairecompetence competence en forme administrative; interprétation; compétence judiciaire.

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Turin, 8 octobre.

Le roi Victor-Emmanuel est parti ce matin pour Monza. Les nouvelles de Bologne, en date du 7, annoncent que Moniteur de Bologne publie une lettre du prince Torle Montre du prince Tor-lonia, déclarant fausse la nouvelle reproduite par divers onia, declaration de la companie par divers ouroaux et représentant le prince comme ayant souscrit nour 100,000 fr. dans l'emprunt forcé. Le prince n'a pas

pour lou, de la pas prince na pas même participé à l'em, runt volontaire.

A Modène, le 7, le dictateur a publié le décret portant lition des douanes sur les frontières communes avec les Romagnes et la Toscane, et décidant l'introduction du sarié sarde dans le duché de Modène.

Londres, 8 octobre.

Le Daily-News publie un mémoire du gouvernement provisoire des Romagnes aux puissances européennes.
Une souscription est ouverte à Londres pour les fusils

Madrid, 7 octobre.

L'empereur de Maroc a ratifié le traité de limitation de Mellila conclu avec l'Espagne par son prédécesseur.

On parle de communications pacifiques.

Vienne, 8 octobre.

La Correspondance autrichienne blâme énergiquement mexactitude de l'extrait mis en circulation de la réponse duc de Cobourg-Gotha à la circulaire du comte de Rechberg. Dans la réponse du duc, ajoute la Correspondance, il est expressément dit que quant à la position de l'Autriche vis-à-vis de l'Allemagne, les vues de S. A. différent complétement de celles exprimées par les signataires du programme réformiste.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES D'ALGER. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Pinson de Ménerville

Audience du 30 septembre. ASSASSINAT PAR DES ARABES D'UN SOLDAT FRANÇAIS ENDORMI. - TROIS ACCUSES. - CONDAMNATION A MORT.

Le 30 janvier 1856, le cadavre du nommé Andos, soldat m 60° de ligne, était trouvé à trois kilomètres environ de le chemin de traverse conduisant de cette lo alié à Tizi-Ouzou, près d'une ferme exploitée par M.

Cayrol, au lieu dit Bou-Médas. Laspect du cadavre, portant encore les traces sanglantes de nombreuses bleseures, ne laissa aucun doute sur les causes qui avaient amené la mort du fusilier Andos. Ce militaire était évidemment tombé sous les coups de liches assassins, et le grand nombre de plaies remarquées sur son corps devaient faire supposer que plusieurs mitrables s'étaient réunis pour assommer ce malheureux. En esset, il avait à la tête six blessures provenant de cops de bâton, deux autres produites par un instrument tranchant, et une neuvième paraissait provenir d'un coup de crosse de fusil, dont le chien avait pénétré à l'intérieur; sur la poitrine et dans le dos il avait reçu sept coups de baionnette. Une mare de sang que l'on remarquait à quelpes mètres de distance sous un arbre, donnait lieu de oire que Andos était endormi lorsqu'il avait été frappé. les renseignements recueillis confirmèrent bientôt cette apposition. Andos appartenait à un détachement qui était ani le matin de Dellys pour se rendre à Tizi-Ouzou. Mais chi-ci, qui était employé dans un café, resta en arrière, the se mui the se mit en route que le soir; il voyageait seul, était ne, et c'est dans cet état qu'il s'est sans doute endormi ar je chemin, où il devait quelques instants après trouver

Des recherches furent immédiatement faites, mais elles aboutirent pas, et ce ne fut que plusieurs mois après autorité militaire fut mise sur les traces des coupas. Un cheick indigène qui habitait les Flissa el Behar, rint à savoir qu'un fusit de troupe française était entre mains du nommé Ameur Aoudia, de la même tribu. perquisition eut lieu, et amena la découverte de cette e. Mis en état d'arrestation, Ameur Aoudia en explia possession en déclarant qu'il l'avait achetée d'un de arents, le nommé Ameur ben Mohamed, demeurant à lédas, où il é ait employé comme krammas (cultivachez M. Cayrol. Il ajouta même qu'elle lui avait été en présence de Mohamed ou'-Saïd, habitant les ences deux derniers furent écroués également, et action se poursnivit; mais elle fut bientôt abandonsuite de l'évasion de Ameur Aoudia, auquel l'exéde deux de ses camarades de prison, accusés d'un rime, avait fait craindre d'être bientôt lui même A cette époque, les Beni Raten étaient insoumis; les Flissa et autres tribus voisines de Dellys, tras par des émissaires fanatiques, n'obéissaient pas ers à l'autorité française; leur population se monouvent hostile et se livrait à des acies qui exigeaient pression prompte et vigoureuse. Par suite de cet er aux recherches les plus actives. Les renseigneobtenus jusque-là le présentaient comme le seul rier du soldat Andos. Les autres inculpés furent reet ce drame fut bientôt oublié en présence des eneuts qui lui succédèrent et qui eurent pour résultat la soumission définitive de la grande Kabylie.

Les choses auraient donc pu rester longiemps dans cet état si les parents d'Ameur Aoudia n'avaient appe'é euxmêmes l'attention de l'autorité supérieure sur ce crime. Cet indigène, qui avait pu facilement trouver pendant un certain temps un asile au milieu de populations insoumi-ses, s'était trouvé dans la position la plus critique après la soumission des Beni-Raten, qui mit fin à toute l'effervescence qui pouvait encore exister dans les tribus voisines. Obligé de se cacher dans les broussailles pendant le jour, ce n'était que pendant la nuit qu'il parvenait à se procurer des aliments indispensables à sa subsistance. Fatigué de conserver sa liberté au prix de tant de priva-Fatigué de conserver sa liberte au prix de tant de priva-tions, Ameur Aoudia, par l'intermédiaire de son frère, soldat dans les turcos, et de Si el Moktar, ancien cadi de Dellys, fit faire des démarches pour être autorisé à rentrer dans son pays avec l'aman, offrant d'ailleurs de prouver qu'il avait été victime de faux témoignages, et que les véritables assassins du soldat du 60° étaient les nommés Ameur ben Mohamed et Mohamed-ou Saïd, déjà arrêtés en 1856, ainsi qu'un troisième, Mohamed-ou-Asker.

Ceux-ci furent arrêtés de nouveau. Les charges les plus graves ne tardèrent pas à s'élever contre eux, tandis que l'innocence de Ameur Aoudia, compromis seulement par la possession du fusil, devenait évidente. Le lieu où le crime avait été commis se trouvant aujourd'hui rattaché au territoire civil, c'est par le juge d'instruction près le Tribunal d'Alger qu'a été dirigée l'information nouvelle, et voici ce que révèent, d'après l'acte d'accusation, les témoignages qu'elle a recueillis :

« Le 29 janvier 1856, vers huit heures du soir, Mohamed-ou-Saïd vint à la ferme du sieur Cayrol, et dit à Ameur ben Mohamed et à Mohamed-ou-Asker, aujour-d'hui ses co-accusés: « J'ai trouvé un soldat malade coud'hui ses co-accusés : « J'ai trouvé un soldat malade cou-ché sur le chemin. » Ameur ben Mohamed lui répondit : « Pourquoi ne l'as-tu pas tué? » A la suite de cette excla-mation, les trois indigènes s'entretinrent à voix basse, et, quelques instants après ils sortirent sous le prétexte d'al-ler à la recherche d'un mulet appartenant à Mohamed-ou-Saïd. Vers le milieu de la nuit, ils rentrèrent à la ferme en escaladant le mur de clôture de la cour; et Ameur, d'a-près le dire d'un témoin, fut vu lavant le bord de sa chaprès le dire d'un témoin, fut vu lavant le bord de sa chemise qui était tachée de sang. Le lendemain, le même accusé déclarait au nommé Mohamed N'Ali, qui habitait alors comme lui la ferme Cayrol, et à la femme de ce dernier, que c'était par lui que le soldat français avait été assassiné, ajoutant : « Mon père a fait la guerre sainte, je l'ai faite aussi : j'ai tué un Français! »

« Il ressort des déclarations des mêmes témoins qu'Ameur a été vu disposant en faveur de sa sœur d'une petite glace, d'un morceau de savon et d'une paire de ciseaux, ayant appartenu au soldat Andos. A quelque temps de là, il a vendu à Ameur Aoudia le fusil et la cartouchière de ce militaire, moyennant 35 fr. Divers témoignages viennent confirmer sur ce point les déclarations de l'acquéreur. Aux charges si graves qui s'élèvent contra aux les trois accusés révendents au les trois accusés révendents aux les trois accusés révendents aux les trois accusés révendents au les trois accusés au l tre eux, les trois accusés répondent par des dénégations et des protestations d'innocence. Ils avaient prétendu d'a-bord ne pas se connaître, aujourd'hui ils soutiennent ne pas s'être trouvés ensemble dans la soirée du crime; mais ils sont contredits à cet égard par les déclarations de trois témoins qui, à cette époque, habitaient la ferme Cayrol.

« En consequence, Ameur ben Mohamed, Mohamedou-Saïd et Mohamed-ou-Asker sont accusés d'avoir volontairement, et avec préméditation, donné la mort au fusilier Andos, et d'avoir ensuite soustrait son susil de munition, ainsi que divers effets d'habillement et objets mobiliers lui appartenant. »

M. le président, après la lecture de l'acte d'accusation. procède à l'interrogatoire des accusés et s'adresse d'abord à Ameur ben Mohamed. C'est un Kabyle de haute taille. aux traits durs; il répond avec énergie et emportement à toutes les questions qui lui sont faites, et menace du regard et du geste tous les témoins qui sont appelés, même lorsque leur déposition ne vient pas directement à sa

D. Vous avez su, il y a trois ans, qu'un so'dat français avait été tué aux environs de Bou-Médas? — R. Oui. D. Qu'aviez-vous fait ce jour-là? — R. J'avais labour é

toute la journée avec Mohamed ou-Asker.

D. Et le soir? — R. J'ai fait paître les bœuss sur la montagne. J'ai ensuite tué une chèvre dans la maison de M. Cayrol, puis je me suis couché.

D. Vous n'êtes pas sorti vers huit heures avec Mohamedou-Saïd? - R. Non.

D. Pourquoi avez-vous allumé du feu dans la nuit et

lavé votre chemise? - R. Je n'ai rien fait de pareil. D. Mais des témoins vous ont vu. - R. Je sais que des témoins m'accusent d'avoir tué le soldat; mais ce sont tous des menteurs. J'avais des relations avec la femme de Mohamed si Ali, elle a divorcé avec son mari et m'a demandé de l'épouser. Je n'ai pas voulu, et c'est par vengeance qu'elle m'accuse. Son mari et le fils de ce dernier disent comme elle, également pour se venger de l'injure que je leur ai faite.

D. Indépendamment des faits rapportés par ces trois témoins, il en est plusieurs autres qui n'auraient pas les mêmes motifs de vengeance et qui déclarent que c'est vous qui avez vendu à Ameur-Aoudia le fusil du soldat? R. Ce sont des témoins amenés par Ameur-Aoudia et qui ne doiveut pas être crus. Il rejette le crime sur moi

pour paraître innocent. D. Il a été reconnu innocent, et il est prouvé qu'il était ce jour-là dans sa tribu, à douze lieues de Dellys. - R. Pourquoi alors s'est-il évadé de la prison quand nous y étions ensemble? D'ailleurs, on a déjà reconnu aussi que je n'étais pas coupable, puisqu'on m'a mis en liberté il y a

trois ans. Le second accusé, Mohamed-ou-Saïd, forgeron, est établi à une lieue au plus de la ferme Bou-Médas. Dans l'information, il avait invoqué un alibi qui a été reconnu faux, et avait prétendu n'être jamais allé à la ferme. Il est aussi Kabyle, et quoique moins violent que son co-accusé, il repousse énergiquement l'accusation.

D. Connaissez-vous Ameur ben Mohamed? - R. Non, je l'ai vu pour la première fois quand nous avons été mis

en prison. D. Vous n'alliez donc jamais à la ferme? — R. Jamais. D. Cependant M. Cayrol affirme le contraire, et plu-sieurs témoins vous ont vu le soir de l'assassinat venir chercher Ameur? - R. Les témoins mentent. D. Quel motif auraient-ils de vous accuser? - R. Je

n'en sais rien; ils veulent me perdre.

D. Vous n'êtes pas allé ce soir-là à la recherche d'un mulet qui s'était détaché? — R. Non.
Le troisième accusé, Mohamed-ou-Asker, Kabyle d'un type presque blond et d'une figure douce et placide, ne semble agité d'aucune préoccupation.

D. Vous êtes accusé de complicité avec Ameur et Saïd.

R. Je suis innocent. Je ne sais rien de ce qui s'est passé. Je m'étais couché après mon travail et n'ai rien vu.

D. Deux témoins déclarent vous avoir vu sortir à huit heures du soir avec Ameur et Saïd et rentrer avec eux dans la nuit? - R. Ce n'est pas possible. Ils se trompent. Je n'v étais pas.

Je n'y étais pas.

M. Cayrol: Il y a plus de quatre ans qu'Ameur ben
Mohamed et Mohamed-ou Asker sont à mon service
comme cultivateurs, je n'ai jamais eu aucun reproche à
leur adresser, J'avais même en eux une assez grande confiance; souvent Ameur m'a accompagné la nuit dans mes voyages à l'intérieur, il était chargé de la sacoche où était voyages a'i interieur, il etait chargé de la sacoche où était reufermé mon argent. Quand je m'absentais, ma femme et mes enfants restaient sous la protection de ces Kabyles; ils seraient encore chez moi si on ne les avait arrêtées. Au mois de janvier 1856, j'appris qu'un soldat avait été tué près de la ferme, et je vis enlever son corps. Je fis aussitôt une enquête aussi minutieuse que possible pensant que la justice me demanderait des renseignements, mais je ne découvris absolument rien, et augus sousean me visit découvris absolument rien, et aucun soupçon ne me vint contre mes krammas. Quant à Mohamed-ou-Saïd, c'est un de mes voisins, il a tort de prétendre qu'il n'est jamais venu à la ferme, il y venait au contraire très souvent et connaissait parfaitement Ameur. Je ne sais absolument

rien sur son compte. Il n'est pas vrai qu'on ait tué chez moi une chèvre le soir du crime; j'ai pris, lorsque ce fait m'a été indiqué, des renseignements qui l'ont démenti.

Mohamed N'Ali, cultivateur: A l'époque du meurtre commis sur un soldat j'habitais avec Ameur. J'étais présent lorsque Mohamed Saïd engagea Ameur et Mohamed-ou-Asker à venir avec lui à la recherche de son mulet. Ils partirent tous les trois ensemble, et in me couchai. Le face Asker à venir avec lui à la recherche de son mulet. Ils partirent tous les trois ensemble et je me couchai. Je fus réveillé quelques heures après, vers dix heures, ils rentraient tous les trois en ore, et je vis Ameur laver le bord de sa chemise où il y avait du sang. Je lui demandai ce que c'était, il me répondit : « Nous avons tué un soldat; mon père a fait la guerre sainte, moi aussi, je l'ai faite. » Il ajouta qu'ils l'avaient tué à coups de bâton, et il portait en effet en partant un bâton de bois dur qui était brisé à son retour. J'ai vu également entre ses mains un morceau de savon et une paire de ciseaux qu'il a donnés à sa sœur. Je n'ai pas vu le fusil, mais Mohamed ou-Said disait devant moi à Ameur : « Tu as mis le fusil chez moi, je n'en vant moi à Ameur : « Tu as mis le fusil chez moi, je n'en veux pas, il me compromettrait. Le lendemain je remarquai qu'Ameur portait sous sa chemise une ceinture en cuir qui avait appartenu au soldat.

D. Savez-vous ce qu'est devenu ce fusil? — R. Ameur hen Mohamed l'a vendu à Ameur Aoudia son parent. Je

l'ai appris plus tard parce que Ameur chargea un jour mon beau-frère, Ahmed Kodgiet, de recommander à Aoudia de lui envoyer le plus tôt possible le prix de la vente, et de

le faire secrètement sans en parler à personne.

D. Avez-vous eu à vous plaindre de Ameur ben Mohamed relativement à votre femme? - R. Non. D. Vous ne vous êtes pas aperçu qu'il existât entre eux des relations criminelles? — R. Dieu seul le sait, moi je

D. Pourquoi avez-vous divorcé? — R. C'est ma femme qui m'a quitté; elle prétendait que je sentais mauvais. (Ce reproche paraît n'avoir rien de surprenant, à en juger

par les impressions de l'audience.) Fathima ta Djennat, vingt-deux ans, femme divorcée du précédent témoin; elle s'avacne d'un pas ferme et grave, et sans se préoccuper en rien de cacher son visage brun et tatoué. Son haïk est, au contraire, rejeté en arrière; sa haute taille, l'expression sérieuse de son visage, les lignes carrées de ses traits lui donnent un caractère tout particulier, qui est loin d'être de la beauté, mais qui révèle une énergie et une autorité que les femmes arabes

ont bien rarement. Elle dépose ainsi: Je connais Ameur ben Mohamed; il logeait avec nous dans le même gourbi quand j'étais mariée avec Mohamed N'Ali. Un soir, Mohamed-ou-Saïd a engagé les deux autres accusés à venir avec lui à la recherche de son mulet ; ils sont partis ensemble. Je ne les ai pas vus rentrer; mais le lendemain matin, un peu avant le jour, j'ai vu entre les mains d'Ameur un morceau de savon, une petite glace et une boîte d'allumettes. Je lui demandai d'où lui provenaient ces objets, il me répondit : « Je les ai pris à un soldat que j'ai tué sur la route. Mon père avait déjà tué un Français, j'ai fait de même. » Il a donné ces objets à sa sœur. Mon mari était présent lorsque Ameur et ses complices sont rentrés et ont apporté le fusil qui plus tard a été vendu à Ameur Aoudia.

D. Est-ce bien là la vérité? N'êtes-vous guidée dans vos déclarations par aucun sentiment de haine ou de vengeance contre Ameur? - R. C'est la vérité. Pourquoi aurais-je de la haine?

Ameur ben Mohamed se lève et s'écrie: Que l'on de-mande à cette femme si elle n'était pas ma maîtresse, et si je n'ai pas refusé de l'épouser après son divorce.

A cette interpellation, que le témoin a parfaitement comprise, un sourire empreint d'un profond dédain se glisse sur ses lèvres ; elle lève la main droite et les yeux vers le ciel, et répond : « Ce que dit Ameur est faux et j'ai dit la vérité. »

Said Mohamed N'Ali, fils de Mohamed n'Ali. Ce témoin, âgé de seize ans, n'en avait que douze lorsque le meurtre a été commis ; sa figure est pleine d'intelligence et de finesse : Le soir du crime, je suis rentré avec mon troupeau. J'ai trouvé à la maison mon père et Ameur ben Mohamed; un instant après est survenu Mohamed-ou-Saïd. qui a dit à Ameur: « Je viens de trouver un soldat malade couché sur le chemin.—Pourquoi ne l'as-tu pas tué? » a répondu celui-ci. Puis ils ont chuchoté entre eux. Mohamed-ou-Saïd a dit ensuite: « Viens chercher mon mulet qui s'est échappé.» Ils sont sortis, mais je n'ai pas vu Monamed-ou-Asker avec eux. Au milieu de la nuit, je fus ré-

veillé par le bruit d'une porte qui s'ouvrait. C'était Ameur veillé par le bruit d'une porte qui s'ouvrait. C'était Ameur et Mohamed ou Saïd qui rentraient; le premier a fait du feu et s'est mis à laver le bord de sa chemise, où il y avait du sang. Je lui demandai : « Pourquoi laves-tu ta chemise? Il m'a répondu : « Mon nez a saigné. » Mais presque au même intant je l'entendis répondre aux questions de mon père : « Mon père a tué un chrétien, quand la colonne est montée au Tleta des Flissa; moi aussi, j'ai tué un soldat. » Le lendemain, il portait sous ses vêtements une ceinture Le lendemain, il portait sous ses vêtements une ceinture en cuir qui avait appartenu au soldat, et il a donné à sa sœur une petite glace et des ciseaux. Un autre jour, j'étais à garder mon troupeau, lorsque Ameur a dit en ma présence à un Kabyle qui passait : « Recommande à Ameur Aoudia de m'envoyer les sept douros du fusil et de n'en parler à personne. Ce Kabyle était le nommé Hamed ou Ali Kodjiet.

El-Hadj-Chaou, cheik: Il y a plus d'un an que la fem-me Fathima m'a rapporté toutes les circonstances qu'elle révèle aujourd'hui du meurtre commis par Ameur ben

Ameur Aoudia: J'avais souvent parlé à Ameur ben Mohamed, qui est mon parent, de mon désir d'acheter un fusil. Un jour que je venais à Dellys, je le rencontrai, et il me dit qu'il en avait un ; nous convînmes du prix en présence de Mohamed-ou-Saïd et de Mohamed-ou-Asker, auquel Ameur me dit que le fusil appartenait et qui ne démentit pas cette assertion. Je n'avais pas d'argent sur moi, il consentit à me faire audit et plus teril presentit de la consentit de la cons mentit pas cette assertion. Je n'avais pas d'argent sur moi, il consentit à me faire crédit, et, plus tard, me fit réclamer ce que je lui devais par Hamed-ou-Ali-Kodjiet, à qui je le remis. Je n'ai jamais cherché à cacher ce fusil, qui a été trouvé par le cheik, placé cnez moi en évidence, et si je me suis évadé de la prison, c'est que la veille on avait fusillé deux Arabes détenus avec moi et que les spahis qui me gardaient m'avaient dit qu'il m'en arriverait autant le lendemain.

M. le président à l'accusé Mohamed-ou-Saïd : Vous voyez bien, malgré toutes vos dénégations, que les témoins s'accordent à dire que c'est vous qui êtes venu prévenir Ameur ben Mohamed; que vous aviez rencontré un soldat endormi; que vous êtes sortis et rentrés ensemble, chargés des dépouilles de ce malheureux; que vous avez encore assisté à la vente de son fusil. — R. Que voulez-vous que je réponde? Tous ces témoins sont des diables diables

déchaînés contre moi.

Hamed-ou-Ali Kodjiet, soixante ans, cheik de tribu et cultivateur: Un jour que je passais près de Bou-Mèdas, je fus arrêté par Ameur ben Mohamed, qui me dit: « Tu retournes aux Flissa; peux-tu me rendre un service? - Oui, tournes aux Fissa; peux-tu me rendre un service? — Oui, lui répondis-je, pourvu que ce ne soit pas de porter quelque chose, car je suis vieux et infirme. — Non, il ne s'agit pas de fardeau à porter, mais de réclamer à Ameur Aoudia l'argent qu'il me doit pour quelque chose que je lui ai vendu. C'est pour un fusi. Surtout ne lui en parle qu'à lui seul et secrètement. » J'ai fait sa commission; je

qu'a lui seul et secretement. » J'ai lait sa commission; je ne sais rien de plus.

Ameur ben Mohamed, qui s'agite sur son banc depuis le commencement de cette déposition dont il comprend toute la gravité, adresse les plus violents reproches à ce témoin, qui, selon lui, ne dit pas la vérité, et appelle sur lui les malédictions de Dieu!

Le témoin, avec énergie, et faisant le geste de s'arracher un œil: « Que l'on m'arrache les yeux si je ne dis pas la vérité. Je suis un vieillard; je ne mentirai pas. »

Après l'audition de quelques autres témoins moins importants, M. Pierrey, premier avocat-général, prend la parole, et retraçant dans un énergique et brillant réquisitoire les faits si graves qui ressortent de l'information et des débats à la charge des accusés, et qui lui paraissent établir de la manière la plus évidente la culpabilité, il requiert contre eux l'application sévère de la loi.

M' Gechter, avocat, s'est attaché principalement à ob-tenir un verdict d'acquittement en faveur de Mohamedou-Saïd et de Mohamed-ou-Asker, et à solliciter au moins l'admission de circonstances atténuantes en faveur du principal accusé. Ces efforts n'ont été couronnés de suc-

Après une demi-heure de délibération, la Cour rentre en séance. M. le président lit la déclaration, de laquelle il résulte que Mohamed ou-Asker est acquitté; que Ameur ben Mohamed et Mohamed-ou-Saïd sont déclarés coupables de meurtre suivi de vol sur le soldat Andos, et que des circonstances atténuantes sont admises en faveur de Mohamed-ou-Saïd seulement. Il prononce ensuite au milieu d'un profond silence l'arrêt qui condamne Ameur beu Mohamed à la peine de mort, et ordonne que l'exécution aura lieu sur l'une des places publiques de la ville de Del-lys. Mohamed-ou-Saïd est condamné à vingt ans de travaux forcés.

Ameur ben Mohamed, auquel l'interprète fait connaître l'arrêt de la Cour, ne laisse apercevoir aucune émotion et conserve en se retirant l'expression énergique qui ne l'a pas quitté pendant les débats. La foule s'écoule, vivement impressionnée des détails de ce drame lugubre.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURS. Présidence de M. Moulnier.

LA PASSION DU JEU DANS LES CAMPAGNES.

Deux cultivateurs et un cafetier sont poursuivis pour avoir tenu une maison de jeu de hasard clandestine, et l'information coustate qu'on a fait chez eux des pertes s'elevant parfois à 1,000 fr. et même à 1,500 fr. dans une soirée; les joueurs étaient tous des cultivateurs ou des ouvriers.

Le prévenu Dumoulin tensit un café à Bléré; les joueurs se réunissaient chez lui les jours de marché, dans une petite salle sise au premier étage de sa maison, et souvent ils y passaient une partie des nuits. Lui-même iouait à l'occasion.

Les deux autres prévenus, Lhuillier et Lubin, sont, le premier, maitre maçon, le second cultivateur à Francueil. De temps à autre on allait chez eux après la fermeture des cafés; on y jouait et on y buvait.

Le premier accusé est assisté de Me Robin. Les deux autres, de Me Charles Seiller. Le siége du ministère public est occupé par M. Tournier, substitut.

M. le président procède à l'interrogatoire des prévenus. M. le président, à Dumoulin : Vous êtes cafetier à Bléré, et l'information vous signale comme ayant tenu chez vous une maison de jeux? - R. Monsieur, on jouait chez

moi comme on joue partout. D. Non, on jouait un jeu effréné, on perdait 500 fr., 1,000 fr., 1,500 fr. dans une soirée, c'est affreux cela!—

R. Monsieur, on a joué gros jeu rarement. D. A quel jeu jouait-on?-R. Au trente-un ou aux trois

D. Qu'est-ce que ce jeu? — R. Monsieur, on? donne trois cartes à tous les joueurs et on tourne; puis chacun abat ; celui qui approche le plus de trente-un gagne les mises.

D. Vous jouiez vous-même? - R. Oh! Monsieur, bien rarement.

D. Et peut être pas toujours d'une façon bien loyale? cela s'est dit du moins. — R. Monsieur, à cet égard, je ne crains rien; j'ai eu tort de laisser jouer et de jouer moimême, mais je suis un honnête homme.

D. Vous entendrez plusieurs témoins qui ont déposé en

D. Où jouait-on? — R. Dans mon café ou en haut. D. Quelles ont été, selon vous, les pertes les plus fortes?

- R. 5 fr., 10 fr.

D. Pourquoi mentir? Vous étiez là, et mieux que personne vous devez savoir qui a perdu jusqu'à 500 fr. et même plus. — R. Monsieur, on a perdu, mais jamais 500 fr., 50 fr., peut-être, mais pas davantage.

M. le procureur impérial : Qu'alliez-vous faire dans une cave que vous aviez louée, probablement pour échapper à la surveillance de la police, et dans laquelle vous vous réunissiez? — R. On y allait de temps en temps manger un œuf et un morceau de fromage. (Rires.)

M. le président: Dites plusôt qu'on y allait jouer. M. le président, à Lhuillier: Vous êtes cultivateur et maçon, et cependant on vous désigne comme ayant reçu souvent des joueurs chez vous? — R. Que voulez-vous? Je n'y ai pas vu malice; moi, je ne jouais pas. J'ai reçu

les autres pour leur faire plaisir. D. A quelle occasion est-on allé chez vous? - R. En sortant du café, les camarades me disaient: « Dis donc, vieux, il est encore de bonne heure, si nous allions chez toi? » Moi je laissais faire... on buvait du vin sucré. (Rires dans l'auditoire).

D. Qui venait chez vous? - R. Lubin, Thiraut, Gaillard, Théret.

D. Quel était votre bénéfice? - R. Mon bénéfice.., on fumait, on buvait. Je fumais, je buvais avec les autres. Ca ne me coûtait rien, voilà tout.

D. On ne vous donnait pas autre chose? — R. Ah! non. Je brûlais mon bois et ma chandelle. Voilà ce que je gagnais, car je ne jouais pas avec les camarades, moi. (Rires dans l'auditoire.)

D. Jouait-on gros jeu chez vous? - R. Je ne sais pas,

je ne jouais pas

D. Tenez, soyez plus franc. Vous avez prêté de l'argent aux joueurs, vous ne pouviez donc ignorer les sommes que l'on perdait. - R. Je sais bien qu'on a perdu; j'avoue que j'ai prêté à Gaillard et à Thirault, mais ils ne me disaient pas tout, vrai. Godeau aussi, un jeune homme du pays, leur a prêté.

D. Vous appelez Godeau un jeune homme?—R. Dame! c'est y pas un jeune homme, il a mon âge, quarante et

quelques années. (Rires prolongés.)

D. Pourquoi prêtiez-vous aux joueurs? — R. Mon Dieu! monsieur, pourquoi... c'est ce que je me dis maintenant. Ils savaient que j'avais vendu mon vin, et Gaillard me dit : « Prête-moi donc de l'argent, toi qu'es un richard? - Combien? - Tout ce que tu auras. » Je lui ai prêté 300 fr., puis 200 fr., et une autre fois 500 fr. C'est comme ça, voyez-vous, qu'on se laisse aller sans le vouloir, petit à petit.

D. N'avez-vous pas vu quelquefois les joueurs tricher? - R. Ah! oui, Thirault les trompait; depuis, je ne les ai

plus revus.

D. Lubin, les joueurs sont aussi allés chez vous? R. Non, monsieur, pas chez moi, chez ma mère. D. Qui v avait-il? - R. Thirault, Gaillard, Basile, Clé-

ment, Lhuillier; mais on ne jouait pas.

D. Que donnait-on à votre mère? — R. Rien du tout. D. Vous jouiez avez eux? — R. Oui, monsieur.

D. Vous avez gagné? - R. Au jeu, ça va, ça vient; l'ai gagné, mais aussi j'ai perdu; une fois il m'est arrivé de perdre 315 fr.

D. Mais c'était l'argent de votre femme et de vos enfants que vous sacrifiez ainsi? — R. (Avec insouciance) Mon Dieu, oui, peut être bien.

D. Comment, peut-être bien? mais vous semblez en douter?

Le prévenu baisse la tête.

M. le procureur impérial : Oh! Lubin était un des joueurs heureux.

M. le président, sévèrement : Si vous avez gagné, vous êtes bien près d'être un fripon; si vous avez perdu, vous êtes un fou... Vous avez joué chez Dumoulin? — R. Oui,

Les témoins sont appelés.

M. le brigadier de gendarmerie de Bléré.

D. Vous avez, avant de dresser les procès-verbaux qui ont servi de point de départ à l'information, recueilli des renseignements qui vous ont amené à la découverte d'une partie de la vérité. En quoi consistent-ils? - R. Plusieurs m'avaient signalé une bande de joueurs qui jouaient tan-tôt à Bléré, tantôt à Francueil et à Saint-Georges. On disait que plusieurs pères de famille avaient été ruinés. Mais où se réunissaient les joueurs? A cet égard, je n'avais que des données vagues. Je dus attendre. Enfin, au mois d'août dernier, M. le maire de Francueil m'avertit qu'un sieur Thirault, de sa commune, était venu se plaindre des pertes nombreuses qu'il avait faites, et lui avait donné quelques renseignements sur les habitudes des gens qui composaient ces réunions.

M. le procureur impérial : Ne vous dit-il pas que certaines personnes qu'il vous nomma avaient perdu des sommes considérables?—R. Oui, monsieur, entre autres Gaillard, qui avaient perdu environ 10,000 francs depuis quelques années. On me signala quelques jours après un sieur Jodeau, de Bléré, qui, dans une soirée, à Montri-chard, avait gagné 30,000 francs à M. Delisle, un jeune

homme de la ville.

D. Est-ce que vous n'avez pas entendu parler d'une cave que Dumoulin avait louée aux environs de la ville ?-R. J'ai appris en effet que Dumoulin, craignant les recherches de la police, avait loué une cave où il se rendait avec sa société; mais je ne pourrais affirmer qu'ou y jouait. Je le crois bien cependant ; je n'ai pu le constater ; ce que je sais, par exemple, c'est qu'on y faisait la noce.

D. En résumé, que pensez-vous de Dumoulin? N'a-t-on pas dit que c'était le filou de la bande?—R. Je l'ai en-

tendu dire.

D. Et Lhuillier? — R. Lhuillier, vous le voyez... c'est un homme qui travaillait; mais c'est un lichon qui courait après les joueurs pour se faire régaler. On dit qu'il y trouvait son profit en prêtant aux joueurs.

Me Seiller : Il résulte de l'information qu'il a toujours prêté sans intérêt.

Gaillard, cultivateur à Francueil: J'ai joué avec les camarades.

D. Que s'est-il passé la dernière fois que vous êtes allé chez la veuve Lubin?—R. Il s'est passé que Thirault m'a dit: Il faut que je te gagne ou que tu me gagnes. Lubin a voulu nous mettre à la porte, sous sommes restés.

Le procureur impérial: Ce n'est pas cela. Il s'est passé autre chose? - R. Ah! oui; Lubin, qui perdait, cherchait dans sa poche un papier qu'il ne trouvait pas; il disait qu'on le lui avait volé. Nous l'avons fouillé, et nous avons trouvé ce papier. Alors il n'a plus rien dit.

D. Est-ce qu'il ne s'est pas plaint qu'on lui avait volé 40 fr.? - R. Non, Monsieur; il n'en a parlé que devant

le maire; mais ce n'est pas vrai.

D. A Thirault. Vous avez beaucoup perdu dans les réunions de jeu? — R. Oui, monsieur, malheureusement D. Avez-vous joué souvent chez Lhuillier? - R. Deux

ou trois fois. D. Ne vous a-t-il pas prêté? — R. Oui, monsieur.

D. Quel intérêt a-t-il exigé? - R. Il ne m'a rien demande; c'était pour m'obliger. D. Vous avez beaucoup perdu, eh bien! cela ne vous a guère profité... à votre réputation, au moins, car vous

êtes signalé comme un homme de mauvaise soi, un voleur; plusieurs témoins l'ont dit. Etes-vous allé chez Dumoulin? - R. Oui, monsieur; quatre ou cinq fois pour joter le

D. Quatre ou cinq fois! vous n'avez pas dit cela dans l'information. A quelle heure se retirait-on? N'entrait-on pas souvent à deux ou trois heures du matin? — R. Oh! pas souvent. Maray, à Bléré: J'ai joué plusieurs fois au trente-et-un

chez Dumoulin ; j'ai joué aussi chez Thirault et chez Be-D. Jonait-on cher? - R. Quelquefois peu, quelquefois davantage.

D. Voilà une réponse prudente. Indiquez des chiffres. N'avez-vous pas vu perdre 300 fr., 400 fr.? — R. Oui, monsieur; moi-même, je les ai gagnés; mais aussi, je les

D. Puissiez-vous avoir toujours perdu, vous n'y retourneriez plus.

Foucher, sabotier et joueur de violon, à La Croix : J'ai joué deux ou trois fois chez Dumoulin, il y a dix-huit mois ou deux ans.

D. Vous avez dit sept ou huit fois dans l'instruction? -R. Oui, chez lui et chez d'autres. D. Quels étaient les enjeux? - R. 1 fr., 2 fr., quelque-

D. Comment! on n'a pas dépassé cette somme? — R. Ah! si, 10 fr.... et puis après, dame! vous comprenez. D. Oui, je comprends qu'on commençait par jouer 1 fr. et qu'on finissait par 100 fr., 200 fr. et plus.

Le témoin : Que voulez-vous? on s'échauffait. D. Comment, un sabotier comme vous, un ménétrier de village, risquait-il de perdre 200 fr.? Combien vous palet-on donc vos soirées et vos sabots?... Vous êtes donc

millionnaire?...

Femme Jaguelin, charcutière à Bléré : Voilà à peu près deux ans et demi, mon mari n'était pas rentré à onze heures et demie du soir. Je pensais bien qu'il était chez M. Dumoulin; j'y suis allée. M. Dumoulin est venu m'ouvrir et m'a dit qu'il était parti depuis longtemps.

D. Quel était son costume? — R. Il avait un bonnet de

coton et un caleçon. J'ai su depuis par mon mari que Dumoulin m'avait trompée.

M. le président, à Dumoulin : Pourquoi ce déguisement? — R. Monsieur, c'est vrai, je me suis mis en costume de nuit quand j'ai entendu frapper madame; mais je craignais que M. Jaguelin, s'il avait su que sa femme venait le réclamer, ne se portât à des violences envers elle; alors je me suis mis en bonnet de coton. (Rires). Madame peut vous dire que, loin d'attirer son mari, il m'est arrivé plusieurs fois de le lui ramener. — R. Ca, c'est vrai, monsieur, il le protégeait.

M. le président: Oui, quand il était ivre, il le ramenait.

Vous rapportait-il son argent aussi?

Jodeau, agent d'assurances à Bléré. (Le témoin se présente en se dandinant d'une jambe sur l'autre; il est chaussé de bottes vernies.

D. Avez-vous toujours été agent d'assurances? - R.

Monsieur, j'ai été instituteur. D. Oui, et à ce titre vous avez été chargé d'instruire

et de moraliser les enfants. Belle morale, si c'était celle que vous pratiquez aujourd'hui. Dites ce que vous savez? Le témoin parle du temps où il était instituteur. Arrivé

en 1848, il raconte avec complaisance les circonstances qui ont motivé sa révocation; comment, par distraction, il est allé au café.

M. le procureur impérial pense qu'il vaut mieux donner lecture de sa déposition. Cette lecture terminée, M. le procureur impérial signale surtout cette partie de jeu dans laquelle, au cercle de Montrichard, le témoin a gagné 30,000 fr. au fils d'un banquier.

Le témoin prétend que tout s'est passé honorablement, et qu'il a été contraint de jouer. Après avoir gagné des sommes insignifiantes, il avait, ajoute-t-il laissé le perdant

libre de le payer. Lui n'a rien exige.

M. le procureur impérial : Ce n'est pas ainsi que les choses se sont passées. Une personne amie du jeune homme s'est présentée chez vous pour régler cette affaire. Une transaction est intervenue, et vous avez reçu une reconnaissance de 10,000 francs et des billets; en tout 15,000

Jodeau : Monsieur, je désire donner quelques explica-tions. Je perdais plus de 3,000 fr. J'en étais très peiné, malade, et j'avais dit à M. Densle que, si je perdais encore une partie, je me retirerais. La veine me revint, et je gagnai 30,000 francs. Ce n'est pas moi qui ai fait la transaction. J'ai dit à M. Delisle: Vous me paierez si vous voulez. On m'a offert reconnaissance d'une partie de la somme, je l'ai acceptée.

M. le procureur impérial : Permettez... vous avez dit à la persoune qui s'était présentée chez vous, que vous tiendriez votre adversaire quitte s'il vous souscrivait une reconnaissance de 10,000 francs et des billets... On ne vous a pas offert; vous avez demandé, c'est bien différent.

M. le président : Je ne m'étonne plus que vous ayez perdu votre position d'instituteur. - R. Monsieur, c'est en 1848.

Rouget: En 1855, j'ai mis en loterie deux cochons. Il avait 2,000 billets à 50 c. Comme ils n'avaient pas tous

On entend ensuite les témoins à décharge dans l'intérêt le Dumoulin, et l'affaire est renvoyée à huitaine pour le réquisitoire et les plaidoiries.

À l'audience suivante, le Tribunàl a entendu le réquisitoire de M. Tournyer, substitut, qui a énergiquement in-sisté sur la nécessité de réprimer des actes comme ceux reprochés aux prévenus, et qui s'est attaché à prouver qu'ils rentraient dans la définition légale des délits qui leur sont imputés.

M° Robin pour le prévenu Dumoulin, et M° Ch. Seiller pour les prévenus Lhuillier et Lubin, ont successivement pris la parole, et, discutant habilement les faits relevés par l'organe du ministère public contre leurs clients, ont cherché à prouver qu'ils n'avaient pas les caractères qui pouvaient les faire tomber sous l'application de la loi invoquée contre eux.

Le Tribunal, après une courte délibération, a condamné Dumoulin à deux mois de prison et 100 fr. d'amende; Lhuillier, à huit jours de prison; Lubin, à huit jours de prison et 100 fr. d'ameude, et tous trois solidairement

II. CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Bras de Fer, colonel du 42° régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 7 octobre.

TENTATIVE DE VIOL COMMISE PAR UN SOUS-LIEUTENANT.

Le Conseil de guerre s'est réuni aujourd'hui sur l'ordre de M. le maréchal commandant supérieur du premier arrondissement militaire, à l'effet de juger un jeune souslieutenant, accusé de téntative de viol. En raison du grade de l'inculpé, le Conseil de guerre permanent ordinaire a été modifié; conformément à l'article 10 du Code de justice militaire, le sous-officier qui fait partie du Conseil doit être écarté et remplacé par un officier du même grade que l'accusé. M. Brécard, sous-lieutenant au 3e régiment de voltigeurs de la garde, a été désigné par M. le maréchal pour remplir les fonctions de juge près le 2° Conseil de guerre, au lieu et place de M. Clément, maréchal-deslogis de la gendarmerie de la garde impériale.

L'accusé est amené devant le Conseil sous l'escorte de deux gendarmes. C'est un jeune homme de vingt-cinq ans, d'une physionomie très douce, et paraissant avoir à peine vingt-deux ans, de taille ordinaire; il est revêtu de son uniforme; il porte des épaulettes en or dans tout leur neuf. Ce militaire à fait la campagne d'Italie comme sous-

Interrogé par M. le président, il déclare se nommer Jean-Baptiste Blaigue, engagé volontaire, nommé officier après la bataille de Solferino.

On remarque dans l'auditoire une jeune fille infirme marchant avec l'appui d'une béquille à main et soutenue par sa mère. Son bras gauche paraît dénué de toute sou-plesse. Ses traits sont réguliers, mais pâles, et ses yeux ont de l'éclat. C'est la personne sur laquelle l'officier, nouvellement promu, aurait commis l'attentat qui le fait comparaître devant la justice criminelle.

M. le commandant Pujo de Lafitole, commissaire impérial, occupe le fautenil du ministère public.

Me Joffrès est chargé de la défense du jeune sous-lieu-

Sur l'ordre de M. le président, M. Alla, greffier du Conseil de guerre, donne lecture des premières pièces du procès et de l'acte de mise en jugement, dressé en vertu des articles 108 et 111 du Code de justice militaire, par M. le maréchal commandant supérieur de la division, et desquels il résulte que le sous-lieutenant est accusé de s'être rendu coupable du crime prévu par les articles 2 et 232 pu Code pénal ordinaire.

Au moment où l'interrogatoire de l'accusé et l'audition des témoins vont commencer, M. le commissaire impérial se lève pour demander que cette partie des débats pouvant être dangereuse pour les mœurs, le Conseil ordonne qu'ils auront lieu à huis clos.

Le Conseil se retire pour délibérer sur les conclusions du ministère public. M. le président rapporte un jugement qui fait droit aux conclusions prises par M. le commissaire impérial.

Lorsque le public a été hors de l'auditoire, M. le président a procédé à l'interrogatoire de l'accusé.

Après les dépositions des témoins, l'audience a été suspendue pendant un quart d'heure.

A la reprise de l'audience, M. le président ayant consulté les membres du Conseil de guerre, a levé le huisclos, et ordonné que les portes sussent ouvertes au public. La publicité est un fait désirable, dit M. le président, lorsque la morale et les mœurs se trouvent sauvegar-

M. le président : La parole est à M. le commissaire im-

M. le commandant Pujo de Lafitole, commissaire impérial, s'est exprimé en ces termes :

Le 25 août dernier, la ville d'Orléans faisait à sa garnison revenant d'Italie, une réception triomphale; elle jetait à ses pieds les couronnes civiques que l'ancienne Rome, avare de récompense, ne décernait qu'a ceux qui avaient bien mérité de la patrie. C'était là un grand et patriotique spectacle, de nature à affermir dans le cœur de nos soldats les anciennes maximes de loyauté, de bravoure, et de dévouement dont notre histoire militaire offre de si glorieux exemples.

Malheureusement, le lendemain même de cette ovation, un des héros de la veille en souillait l'éclat. Un officier qu'une instruction solide, qu'un grade nouvellement acquis recommandaient à l'estime publique, récompensait par un attentat odieux la brillante et cordiale hospitalité qu'il recevait dans une cité française en se comportant comme aujourd'hui les troupes ne font même plus en pays conquis. Cet officier se rendait coupable d'un grave attentat aux mœurs, il commettait le crime de tentative de viol.

Peut-être, messieurs, la défense essayera-t elle de dissimuler à vos yeux la gravité suprême de l'acte imputé à l'accuse; mais il suffira pour bien vous convaincre du caractère odieux qui s'attache, au crime de viol, de vous reporter aux répres sion sévères édictées par le Code pénal. Dans les matières ordinaires et pour la graduation des peines, le législateur tient surtout compte du dommage matériel, et sa main s'appesantit à mesure que la lésion augmente. Pour garantir l'avenir et l'honneur des femmes, pour sauvegarder les droits sacrés de la famille, il a noté le viol d'infamie et rejeté dans les bagnes l'homme pervers qui en est reconnu coupable.

Mais ce crime, déjà si odieux par sa nature, me semble aujourd'hui plus horrible encore par les circonstances au miété placés, nous avons pris à trois ceux qui restaient, et lieu desquelles il s'est produit, notamment par la position de

D. Chez qui?—R. Chez Dumoulin, trois ou quatre fois, je ne sais pas au juste.

D. Vous prétendez n'avoir joué chez lui que trois ou quatre fois; mais vous étiez le joueur le plus passionné; on vous trouvait partout et toujours. Depuis quand jouiez on vous trouvait partout et toujours. Sea infantité que la victime. Caste de de duivuit ans Sea infanting acropsie. Partout et de lat victime. Caste vous l'avez ure just acre qui l'au sardée.

D. Il ne vous l'a pas volée, vous avez joué ?—R. Al !

D. Alors vous lui devez le tiers de 350 fr.

Dumoulin, vivement: Mais, monsieur le président, je de sa pour de de des manceuvres à dépoirables qui on tele relevées dans le cit le principal partout et de lateur d'au v proférés par elle, ce n'etalent in des cris de détresse, désespoir. Cependaut, l'accusé, mieux conseillé, a modis système, et à cette audience il compte sur les argupressants de son défenseur pour invoquer l'absence de son au moment du crime, en se fondant sur l'ivresse produce aux capieuses libations offertes la veille aux offertes la veille due aux copieuses libations offertes la veille aux offi due aux copieuses libations officieral aux officieral aux officieral agarnison par les habitants d'Orléans, et continuées le demain matin. L'accusé cherche aussi à se parer d'un demain matin. demain matin. L'accuse cherville au parer d'un honorable, et témoigne enfin un profond repentir de sa Voilà, messieurs, les bases fragiles sur lesquelles il fonde pendant l'espérance de l'impunité.

pendant l'espérance de l'impunité.

Ivresse ! excuse banale, s'écrie M. le commissaire impérial, importe, examinons. Et d'abord, jusqu'à quel point l'access rait conservé qu'un souvenir très vague de ce qu'il access rait conservé qu'un souvenir très vague de ce qu'il a fait dans la matinée néfaste du 26 août, la malheur ne confirment son assertion. Toutes les personnes qui l'on m'a rait portendu vouloir dire qu'il était lancé; mais aucune d'ella s'accordent à déclarer qu'il était lancé; mais aucune d'ella sage de sa raison. Il était accompagné, à la sortie du déjeuver, par un de ses camarades. Cet officier aurait il abandoné l'accusé, s'il ent reconnu qu'il était incapable de se condurer cusé, s'il ent reconnu qu'il était incapable de se condurer chez lui, afin de dérober au public le douloureux speciate d'un militaire, décoré de l'épaulette, tombant dégradé pa l'ivresse. Nous sommes certains que l'officier que vous an entendu comme témoin n'aurait pas manqué à ce devoit de conne camaraderie, dicté autant par l'esprit de Corne meter de conne camaraderie, dicté autant par l'esprit de Corne meter de conne camaraderie, dicté autant par l'esprit de Corne meter de contra d entendu comme témoin n'aurait pas manqué à ce devoir bonne camaraderie, dicté autant par l'esprit de corps quer l'honorable solidarité qui existe entre tous les officiers même régiment.

M. le commissaire impérial établit avec une grande logique, et par d'autres considérations, que l'accusé avait une considération de l'accusé avait de l'accu

cience parfaite de ce qu'il faisait.

Je n'ajouterai plus rien, dit il; les faits sont évidents, ils sont inexcusables. Permettez moi de vous dire, en terminant, que l'honneur de l'armée exige que vous soyet sévères. Il ne faut pas que l'on puisse supposer que le sentiment de confraternité pénètre dans le sanctuaire de nos Tribunaux, et

confraternité pénetre dans le sanctuaire de nos Tribunaux, et que sa voix parle plus haut que celle de la justice.

Plaignez, si vous le voulez, le jeune officier d'avoir ains brisé sa carrière militaire, mais pensez aussi à la gravité de l'attentat. Organes de la loi, vous devez, dans l'intérêt de la société et de la sécurité des familles, influger une peine sétés a celui qui les a si indignement outragées.

Me Joffrès, défenseur du jeune sous lieutenant, s'attache

démontrer que les caractères constitutifs de la tentative d viol ne sont pas suffisamment établis pour asseoir une déclaration de culpabilité. « S'il est malheureusement constant, di l'avocat, que la jeune fille est atteinte d'une paralysie dans la l'avocat, que la jeune inte est attenue à une paraiysie dans la jambes qui gène beaucoup le mouvement de sa marche, il est également constant que la nature, par voie de compensation, a donné à l'organe de sa voix une sonorité considérable. As sise devant vous, elle a fait une déposition si accentée, que ceux qui n'auraient pas vu sa personne auraient pu coire que ceux qui n'auraient pas vu sa personne auraient pur coire que le témoin appartenait à un autre sexe. Cette jeune fille vous a dit que les attaques de l'accusé avaient duré plus d'une heu re ; et cependant, bien que la croisée de la chambre, située au rez-de-chaussée, fût entr'ouverte, personne n'aentendu au dehors les cris qu'elle avait poussés. Deux versions sont en présence sur cette déplorable scène : vous choisirez celle que nous avons présentée comme étant la plus vraisemblable, qui

exclut la violence. »

M° Joffrès, après avoir combattu les faits de l'accusation, présente le jeune accusé commune digne, par ses bons anti-dents, de tout l'intérêt du Conseil. Le défenseur s'appuitsme tout ssr le témoignage qui lui a été donné par le capitaine adjudant-major du régiment. Il espère que le Conseil ne brisera pas une carrière commencée avec tant de succès.

Après une réplique du ministère public et du défenseur, l'accusé a prononcé quelques paroles entrecoupées de sanglots. Il a exprimé le profond repentir de sa faute.

M. le président : Il est bien que vous soyez repentant, mais cela ne fait pas disparaître la criminalité du lat

qui vous est reproché.

Après trois quarts-d'heure de délibération, le Conseil déclare l'accusé coupable, à la majorité de six voix contre une, mais il a admis des circonstances atténuantes, el modérant la peine, il a descendu la pénalité des travaux forcés à celle d'un simple emprisonnement. Bleigue a ett condamné à deux ans d'emprisonnemet.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Baroche, président du Conseil d'Etal. Audiences des 19 novembre et 10 décembre 1858; - approbation impériale du 9 décembre.

TRAVAUX DÉCLARÉS D'UTILITÉ PUBLIQUE. — RÉPARATION DES DOMMAGES. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — TERRAINS CÉDÉS VOLONTAIREMENT PAR ACTES EN FORME ADMINISTRA TIVE. - INTERPRETATION. - COMPÉTENCE JUDICIAIRE. Si la réparation de dommages causés par les travaux publis appartient à l'autorité administrative, lorsqu'on son que ces dommages ont été d'avance réglés dans l'actions

cession amiable de la partie du terrain occupée par travaux, peu importe la forme administrative de la la cession. Ce n'en est pas moins là un contrat du droit em un, dont l'interprétation la contrat du droit em un, dont l'interprétation la contrat du droit en la contrat de la co mun, dont l'interprétation et l'exécution appartienne l'autorité judiciaire. Telle est la décis on qui résulte du décret suivant, interes de la décis on qui résulte du décret suivant, interes de la relis de la relis

statuer du Tribunal de première instance de Tours, el l'arrêté d'incompétence du conseil de préfecture siègnes dans la même vulle Le décret fait suffisamment connaître les faits qui lon nené. dans la même ville.

amené.

« Napoléon, etc., « Vu la loi des 16-24 août 1790; « Vu la loi du 28 pluviose an VIII, la loi du 8 mars 1810; « Vu la loi du 28 pluviose an VIII, la loi du 8 mars 1810; « Ouï M. Charles Robert, maître des requêtes, en son raparte. port;

« Ouï Me Morin, avocat des sieur et dame Guillemin, a

« Our M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire des vequêtes, commissaire des requêtes, commissaire des requêtes des ses observations;

gouvernement, en ses conclusions;
« Considerant que l'action intentée devant le Tribunel d'action intentée devant le Tribunel d'action intentée de département d'action de prefecture du département de comparte d dre-et-Loire par les sieur et dame Guillemin contre la comignie du chemin de for alle gnie du chemin de fer d'Orleans tendrait à faire con cette compagnie à exécuter les travaux nécessaires pout blir l'accès du terrain, dit le Grand-Pré, rendu mans, par la construction du chemin de fer de Tours au mans, feur payer une indaminé.

leur payer une indem ité;
« Qu'en réponse à cette demande, la compagnie a sou devant le Tribunal et devant le conseil de préecuer que dommage allégué par les sieur et dame Guilleuin avait que les de l'indemnié des préecuer de l'indemnié des les de l'indemnié des les de l'indemnié des les de l'indemnié des les de l'indemniés vises de l'indemniés de l'in prevu lors du reglement à l'amiable de l'indemnié d priation stipulée par leur auteur dans l'acte ci-dessus visé de puillet 1856, passé devant le maire de la commune the, et que la réparation du dommage a été comprise dans p

indemnité; Que le Tribunal s'est déclaré incompétent, en se fondant que le Tribunal s'est déclaré incompétent, en se fondant qu'il ne pourrait lui appartenir de donner l'interpréta-qu'il ne administratif et d'apporter des modifications à 'un acte administratif et d'apporter des modifications à d'un acte administratif et d'apporter des modifications à d'un acte administratif et d'apporter des modifications à préfecture s'est aussi dénavail public; que le conseil de préfecture s'est aussi dénavail public; que l'interprétation de l'acte incompétent par le motif que l'interprétation de l'acte incompéte du 28 juillet 1856 ne pourrait être donnée que souité judiciaire;

'autorité judiciaire ; autorité ludiciaile, onsidérant que, lorsque des immeubles sont cédés à ble, en vertu des lois sur l'expropriation pour cause e, en verta des lois sur rexpropriation pour cause publique, les conventions qui contiennent la cession, me qu'elles sont passées dans la forme administrative, rent être considérées comme des actes administratifs serait interdit à l'autorité judiciaire de connaître, d'aserait interest de connaître, d'a-s lois sur la séparation des pouvoirs; que ces conven-ont des contrats du droit commun, dont l'interprétation

cont des constants du droit commun, dont l'interprétation écution appartiennent à l'autorité judiciaire; de dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfec-Que, des lors, c'est avec raison que le conseil de préfec-s'est déclaré incompétent pour connaître de l'interpréta-de l'acte de cession; mais que c'est à tort que le Tribunal de l'acte de cette interprétation et s'est déclaré incom-p'a pas retenu cette interprétation et s'est déclaré incom-t pour la donner;

pelett pour la donner;
pelett pour la donner;
pelett pour le fus Le jugement ci-dessus visé du Tribunal civil de
fours, en date du 9 juin 1857, est considéré comme non avejours, en tant que ce Tribunal s'est déclaré incompétent pour
men tant que ce Tribunal s'est déclaré incompétent pour
men tant que ce Tribunal s'est déclaré incompétent pour
men tant que ce Tribunal s'est déclaré incompétent pour
men tant que ce Tribunal s'est déclaré incompétent pour
men tant que ce Tribunal s'est déclaré incompétent pour
men tant que ce Tribunal s'est déclaré incompétent pour
men tant que ce Tribunal s'est déclaré incompétent pour
men tant que ce Tribunal s'est déclaré incompétent pour
men tant que ce Tribunal s'est déclaré incompétent pour
men tant que ce Tribunal s'est déclaré incompétent pour
men tant que ce Tribunal s'est déclaré incompétent pour
men tant que ce Tribunal s'est déclaré incompétent pour
men tant que ce Tribunal s'est déclaré incompétent pour
men tant que ce Tribunal s'est déclaré incompétent pour
men tant que ce Tribunal s'est déclaré incompétent pour
men tant que ce Tribunal s'est déclaré incompétent pour
men tant que ce Tribunal s'est déclaré incompétent pour
men tant que ce Tribunal s'est déclaré incompétent pour
men tant que ce Tribunal s'est déclaré incompétent pour
men tant que ce Tribunal s'est déclaré incompétent pour
men tant que ce Tribunal s'est déclaré incompétent pour
men tant que ce Tribunal s'est déclaré incompétent pour
men tant que ce Tribunal s'est déclaré incompétent pour
men tant que ce Tribunal s'est déclaré incompétent pour
men tant que ce Tribunal s'est déclaré incompétent pour
men tant que ce Tribunal s'est déclaré incompétent pour de la compétent pou

CHRONIQUE

PARIS, 8 OCTOBRE.

Le Moniteur publie l'avis suivant : Le Monteur public l'arts salvant : Baque de l'Algérie. Nous croyons devoir prévenir les proque de l'Argentaient des billets de banque de ce pays pen peut reconnaître les billets faux aux signes sui-

Le papier est cotonneux, plus mince que celui des billets de banque ordinaires; ils sont lithographiés au lieu dere imprimés; les lettres sont plus noires et un peu crasées; enfin, un signe infaillible, c'est qu'au lieu de porter dans le médaillon rond qui est dans le corps du bilporter uaus le lice 139 du Code Napoléon, etc. » qui existe les les bons billets, les billets faux portent : « L'article 139 de Code Napoléon. »

- Un mari: Une jolie exemple que donne madame de quitter son mari pour son valet, et dire que ça a duré nois sns! On me le disait bien, mais je ne voulais pas le croire; fallait que je voie de mes yeux ; enfin j'ai vu, bien

M. le président : Et vous persistez dans votre plainte en adultère et contre votre femme et contre son complice

Le mari: Faut bien voir clair à la fin, puisqu'ils ont quitté la maison pour aller eux deux pour s'arranger à

M. le président : Et vous les avez surpris ensemble? Le mare: Avec mon mobilier, mon linge, mon vin de

Bordeaux et mon cognac. M. le président : Fanteuil était à votre service, en quelle

Le mari: Qualité de valet d'étable, de ce que je suis nourrisseur, tout ce qu'il y a de plus valet, et c'est une chose que madame devrait en rougir jusqu'au blanc de prendre son valet pour deshonorer son ménagé, sans compter le tort qu'elle m'a fait, par exemple de m'avoir fait perdre deux locataires, par la jalousie que madame avait de son valet, et fait des dépenses de rideaux à toutes les fenêtres pour se mieux cacher avec lui dans tous les

coins et racoins de la maison. Et si je vous parlais de mon vin de Bordeaux, vous sauriez que madame en donnait à son valet, qui racontait la chose à ses camarades, leur disant, en faisant semblant de tirer un bouchon et de boire: "Glou, glou, glou! moi je bois son vin de Bordeaux, et lui voilà ce qu'il boit, » et il montrait la fontaine. Quand le faisais des remontrances à ma femme sur sa conduite, elle me disait: « Eh bien, quoi! quand tu m'en ferais avoir pour trois mois à la correctionnelle, sais-tu ce qui arrivera? je me ferai mettre à la police, et tu le seras tout du

M. le président: Et vous avez souffert cela pendant

Le mari: C'est-à-dire qu'on me faisait des rapports analogues, mais sans rien voir de mes yeux; moi je voulais voir, et quand j'ai vu la bombe a éclaté. Quand le pense comme j'ai été arrangé par ces deux êtres, à un lil n'a été condamné qu'à vingt-quatre heures de prison.

point, tenez, à un point que vous allez voir. Le soir, quand j'étais couché, naturellement je disais à madame de me rejoindre. Ah ben oui! au lieu de venir, elle faisait une grimace; elle faisait semblant d'aller coucher les enfants, et elle portait à son valet des paniers de veau, gigot, fromage, salade et raisins. Moi, quelquefois, la réflexion me venait de la prendre par la douceur, et je lui disais: « Mais, malheureuse! en définitif, tu n'as donc pas de religion? » Elle me répondait : « Laisse-moi donc tranquille avec tes curés; pour cinq à six paroles qu'ils disent à l'église, ils se croient tout permis.

M. le président : Est-ce tout ce que vous avez à articuler contre votre femme?

Le mari: Ah! ben oui, j'en aurais à conter pour une semaine. Est-ce qu'elle ne m'a pas déshonoré de toutes les manières, au point de me salsifier mon lait par de l'eau.

La femme : Oh! pour qui est de l'eau, il était consentant comme moi; c'est lui qui me disait qu'il fallait mettre une chopine sur deux litres. Demandez-lui aussi s'il ne

m'a pas battue? Le mari: Un simple coup de soulier dans les os des

La femme: Plus de cent fois. C'est un homme qui n'est cousu que de mensonges et de juiverie. Il parle de son vin de Bordeaux; il m'aurait pas seulement donné un verre de tisane. Quand j'étais malade, il disait que j'étais poi-trinaire comme ma sœur, et il voulait me rendre à ma mère. C'est un homme, voyez-vous, mon mari, c'est un honnête homme, payant bien ses marchands et ses engagements; mais pour un mari, c'est rien du tout, moins que rien, une canaille et un pas grand'chose. Il parle de son mobilier; demandez-lui ce qu'il a fait de mon peigne qu'il m'a cassé dans les cheveux.

M. le président : Est-ce que vous niez le délit?

La femme: Nie et renie; j'ai quitté mon mari pour son mauvais caractère, voilà le fait.

M. le président : Pour vivre avec Fanteuil, dans le domicile duquel vous avez été trouvée, la nuit.

Le mari: Par moi-même, ayant voulu voir de mes yeux, et que le couchage peut dire si je ments.

Fanteuil, le complice, qui ne brille pas par la facilité de son élocution, se borne à soutenir le système de dénégation de sa coprévenue. Tous deux ont été condamnés à six mois de prison, et ce dermer, en outre, à 100 fr. d'amende.

- llary, ouvrier cordonnier, n'y va pas de main morte, et quand il a promis son concours à un ami, on peut compter qu'il donnera la mesure. Cet ami, c'est Bastien, un jeune et bon ouvrier, un bon fils, un bon garçon, qui n'a éprouvé d'autre chagrin dans sa vie que d'avoir aimé, beaucoup aimé, M^{11e} Victorine, petite piqueuse de bottines, qui, après six mois de la fidélité la moins officielle, l'a délaissé pour se mettre en ménage avec François Derlac, le plus grand bottier du faubourg, métriquement par-

Bastien était triste, Ilary était furieux. Bastien parlait de quitter Paris, de faire son tour de France, de rejoindre les volontaires parmesans, voire même de mettre son tranchet à la disposition de l'expédition chinoise. Ilary ne parlait que du grand bottier, de haine, de bâton, de ven-geance, de couteau. Il fit si bien qu'il monta la tête du placide Bastien et le décida à aller chercher querelle au grand bottier, dans le domicile de cette volage Victorine, où il se pavanait en vainqueur. « Du cœur au ventre! lui disait il, entre hardiment dans ce sanctuaire du crime; donne lui une rincée, je serai derrière toi pour te soute-

La tête ainsi montée, Bastien, un beau matin, entre chez François Derlac, les yeux assombris, les poings crispés. Le grand bottier voit tout de suite de quoi il retourne; il se lève, et une lutte s'engage aussitôt. Dans cette lutte, Bastien n'était pas le plus fort. Ilary n'avait que trop teau parole, il était resté à la porte de la chambre, prêt à appuyer son ami. Il entre, un couteau à la main; Victorine s'élance sur le couteau levé sur Derlac, et est blessée à la main gauche. Ilary lève une seconde fois le bras, et de son couteau il traverse le cuir épais du tablier de Derlac, son pantalon, sa chemise, et l'atteint légèrement

Appelé aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, à rendre compte de cet acte de férocité, Ilary croit l'expliquer, en disant que sans lui son ami Bastien était mort, que Derlac était armé, d'une main de son marteau, de l'autre d'un tabouret, et qu'un moment plus tard il arrivait un malheur.

Aucune charge sérieuse ne s'étant élevée contre Bastien, également cité sous la prévention de coups et blessures,

Quant à Ilary, il a été condamné, sur les réquisitions I sévères du ministère public, à six mois d'emprisonne-

- Jeudi, vers onze heures du matin, plusieurs enfants jouaient sur les bords du canaf Saint-Martin, non loin de la rue de la Tour, quand l'un d'eux, nommé B..., àgé de dix ans, s'étant avancé trop avant, fit un faux pas et tomba dans l'eau, où il disparut aussitôt. Un passant, dont nous regrettons de ne pas connaître le nom, ayant été témoin de l'accident, se précipita immédiatement au secours de l'enfant et parvint à le saisir par ses vêtements; mais, ne sachant pas nager, ce courageux citoyen, après avoir fait d'inutiles efforts pour gagner la berge, disparut avec son précienx fardeau au fond de l'eau, et se trouva exposé a être victime de son dévouement. Fort heureusement le sergent de ville Nicolle, qui se trouvait en surveillance à une cinquantaine de mêtres de là, ayant été mis en alerte par les cris de détresse des enfauts restés sur la perge, accourut, et, sans prendre le temps d'ôter son uniforme, se jeta à la nage, plongea et parvint à saisir l'homme et l'enfant; il les soutint à la surface de l'eau et put ensuite les conduire l'un et l'autre sur la berge, où les prompts secours qui leur furent donnés ne tardèrent pas à les mettre tout-à-fait hors de danger.

Un douloureux accident est arrivé hier après midi dans les dépendances de l'ambassade de Suède, rue d'Anjou-Saint-Honoré, où l'on exécute depuis quelques jours des travaux d'embellissement. Un ouvrier peintre en bâtiment, le sieur Edmond Toutet, âgé de trente-cinq ans, occupé à ces travaux, se trouvait sur un échafaud mobile placé au quatrième étage, lorsqu'en voulant changer de place il perdit l'équilibre et tomba de cette hauteur sur le pavé de la cour où il resta étendu sans mouvement. On s'empressa de le relever et de le porter dans une pharmacie voisine pour lui faire donner des secours; mais là on constata que dans la chute il avait eu le crâne brisé, et que la mort avait été déterminée à l'instant même.

DÉPARTEMENTS.

Seine-et-Marne (Fontainebleau). - Le Tribunal de Fontainebleau, jugeant correctionnellement, a rendu, le 30 septembre dernicr, le jugement suivant, qui présente un certain intérêt au point de vue de l'exécution de la loi

"Attendu que le mot gibier, dont les articles 4 et 12 de la loi du 3 mai 1844 interdisent le colportage, la vente et l'achat, dans le sens grammatical, s'applique uniquement aux ani-maux pris à la chasse; que telle est, d'ailleurs, la définition qu'en donne Merlin;

« Atendu que, si le faisan est un animal sauvage de sa nature, et par suite, un gibier, il perd essentiellement ce carac-tère quand il est élevé et nourri dans une volière ou bassecour, el rentre alors dans la catégorie des animaux domestiques, comme le lapin de clapier (Arrêt de Bordeaux du 12 fé-

« En fait, attendu que, quand M. le commissaire de police s'est présenté, le 27 août, chez la veuve Roux pour savoir si elle n'avait pas de gibier dans son hôtel, elle a répondu sans la moindre hésitation que, le matin même, elle avait acheté deux faisans à la femme Lefranc;
« Que cette dernière, immédiatement interpellée par ce ma-

gistrat sur ladite vente, a déclaré que ces deux faisans provenaient de sa volière;

« Attendu qu'il est constant que depuis plus vingt ans le mari de la dame Lefranc fait profession d'élever et de nourrir des faisans dans des volières; « Que d'après M. le commissaire de police, les deux faisans

par lui chez la dame Roux n'avaient pas été tués au fusil et qu'ils ne portaient aucun signe extérieur pouvent faire supposer qu'ils avaient été pris à l'aide de collets, lacets

ouautres piéges;

« Attendu que dans de pareilles circonstances on doit ajouter foi à la déclaration faite par la dame Lefranc, et contre laquelle, d'ailleurs, le ministère public n'a nullement pro-

« Le Tribunal renvoie la veuve Roux et la femme Lefranc des poursuites de M. le procureur impérial, sans dépens. »

Algerie (Boghar). - On lit dans l'Akhbar, journal

« Le marché de Boghar, qui est l'un des plus importants de la province, a été, le 26 septembre dermer, le théâtre d'une émeute suivie de vol à main armée. « Le marché venait d'être ouvert quand plus de deux

mille Arabes, armés de bâtons, tombèrent sur les marchands, les rossèrent de coups, et commencèrent à piller les marchandises. Aussitôt, le chef de bureau arabe et son goum, ainsi que la brigade de gendarmerie, accoururent pour rétablir l'ordre. Une centaine d'Arabes ont été arrê-

tés et écroués dans la prison de Boghar. Bien qu'on ait ressaisi une partie des objets volés, on estime la perte des marchandises disparues à plus de 2,000 fr.

« M. le général commandant la subdivision est arrivé dans la journée du 27. Le bureau arabe et la gendarmerie poursuivent activement leur enquête et la recherche des fauteurs du désordre dont la punition sera exemplaire. La cause de cette émente est, du reste, toute fortuite. Deux tribus entre lesquelles existent de vieilles rivalités s'étant rencontrées sur le marché, des injures on en vint auv coups, et c'est alors que les maraudeurs et les vauriens qui se trouvaient là crurent pouvoir profiter de la mêlée pour se livrer au pillage. »

L'étude de M° Ad. Dyvrande, avoué à Paris, est trans-fétée de la rue Favart, n° 8, à la rue Rossini, n° 3, près la rue Drouot.

Bourse de Paris du 8 Octobre 1859.

8 010	{ Au comptant, Der c. Fin courant, —	69 69	50.— 60.—	Baisse Hausse	"	05 15	6.	
				Hausse				
a wie	Au comptant, Derc. Fin courant, —	-	-			•		

AU COMPTANT.

3 010	69 50	FONDS DE LA VILLE, ETC.			
4 0[0	87 50	Oblig.dela Ville(Em-			
4 1/2 0/0 de 1825	95 —	prunt 50 millions. 1125 —			
4 1 2 0 0 de 1852	95 55	Emp. 60 millions 462 25			
Act. de la Banque	2825 —	Oblig. dela Seine 221 25			
Crédit foncier	687 50	Caisse hypothécaire.			
Crédit mobilier	812 50	Quatre canaux			
Compt. d'escompte.	640 —	Canal de Bourgogne.			
FONDS ÉTRANGE					
Piémont, 5 010 1857		VALEURS DIVERSES.			
	85 50	Caisse Mirès 242 50			
- Oblig. 3 0[0 1853	54 75	Comptoir Bonnard. 47 50			
Esp. 3010 Dette ext.	44314	Immeubles Rivoli 100 -			
- dito, Dette int.	43 718	Gaz, C. Parisienne 805 -			
- dito, pet. Coup.	44 —	Omnibus de Paris 895 -			
-Nouv. 3 010 Diff.	39 多 图列	Coimp.deVoit.depl 40 -			
Rome, 5010	86172	Omnibusde Londres. 40 -			
Napl. (C. Rotsch.)	the state of the state of	Ports de Marseille			
The state of the second	NO THE PROPERTY OF THE PARTY OF	CONTROL PROPERTY OF THE PROPER			
A TERME.		10r Plus Plus Dor			
A BRITAIN	SHELLEY!	Cours. haut. bas. Cours.			
3 010		69 45 69 60			
3 0 ₁ 0		00 40 1			
4 1 2 0 0 100 20 2		The second secon			

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans	1370 -	Lyon à Genève	540 -
Nord (ancien)		Dauphiné	555 -
- (nouveau)	822 50	Ardennes etl'Oise	
Est (ancien)		- (nouveau)	477 50
ParisaLyonet Médit.	906 25	GraissessacaBéziers.	180 -
- (nouveau).		Bessèges à Alais	
Midi	512 50	Sociétéautrichienne.	545 -
Ouest	565 —	Victor-Emmanuel	-
Gr. cent. de France.	-	Chemins defer russes	

CONCERTS MUSARD (Champs-Elysées). - Aujourd'hui dimanche, de trois à cinq heures, par extraordinaire, concert mili-taire dans le kiosque par la musique du 7º dragons. Prix d'en-trée: 50 c. — Mercredi prochain, 12 octobre, inauguration de la saison d'hiver, réouverture des Concerts de Paris, 19, rue du Helder.

SPECTACLES DU 9 OCTOBRE.

OPÉRA. — La Favorite, la Vivandière. FRANÇAIS. — Une Chaine, un Caprice, une Tempête. OPÉRA-COMIQUE. — L'Etoile du Nord.

- Le Testament de César Girodot, l'Honneur et l'Argent.

Obson. — Le l'estament de Lesar Girodot, i momeur et l'arge Théatre-Lyrique. — Les Violons du Roi, l'Enlèvement. Vaudeville. — La Marâtre. Variétés. — Les Compagnons de la Truelle. Gymnase. — Un Ange de charité, Paméla Giraud. Palais-Royal. — Les Méli-Mélo, Elle était à l'Ambigu. Porte-Saint-Martin. — La Jeunesse de Louis XI. Ambicu. — Trente Ans ou la Vie d'un joueur. Gaité. — Les Pirates de la Savane. CIPQUE INPÉRIAL. - Cricri.

Folies. - La Femme de Jephté. THÉATRE-DÉJAZET. — Les Premières Armes de Figaro. Bouffes-Parisiens. - Dans la rue, la Veuve Grappin. Délassements. — Il n'y a plus d'enfants.

Luxembourg. - Les Enragés, l'Amour en ville, une Femme.

Beaumarchais. — Il y a seize ans. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. - Exercices équestres à 8 h. du soir.

HIPPODROME. - Exercices équestres et pantomime à trois heures, Avenue de l'Impératrice.

FOURNITURES DE LIN ET ORJETS D'HABILLEM

Adjudication le mercredi 19 octobre 1859, à une heure précise, dans l'une des salles de l'adminison, quai Le Peletier, 4, Au rabais et sur soumissions cachetées,

De la fourniture de 24,000 kilog. de lin en branches, divisés en trois lots, nécessaires au service la flature de l'administration, pendant les deux derniers mois de 1859, et les quatre premiers mois de 1860; Et de la fourniture d'objets d'habillement et

Concher nécessaires au service des divers établis-saments de l'administration, pendant l'année 1860. Cette fourniture, divisée en 25 lots, consiste en taps, mérinos, anachoste, vestipoline, saint lo, oise, toile de coton, cotonnades, coutil, jacode, mouchoirs, fichus, calicots, bonneterie de coh, bas de laine, couvertures et langes de laine, he blanche, crin noir, plumes d'oie et duvet. Les demandes d'admission à concourir à cette didication devront être déposées le mardi 11 cobre 1859, avant quatre heures du soir, au se dariat général de l'administration, quai Le Pesier, 4, où il sera donné communication des ca-ers des charges et échantillons, tous les jours dimanches et fêtes exceptés), depuis dix heu-ts du matie. ta du matin jusqu'à trois heures de relevée. Le secrétaire général,

Ventes immobilières.

Signé: L. Dubost.

AUDIENCE DES CRIÉES.

ALISON ET CLOS (HAUTE-MARNE). Elude de Me ROBERT, avoué à Chaumont (Haute-Marne).

cente sur saisie immobilière, à l'audience des trées du Tribunal civil de Chaumont, du 29 octobre 1859, onze heures du matin, d'une belle MAISON d'habitation, sise à Archante, place de l'Hôtel-de-Ville et rue Tourbre, aisances et dépendances; de sur saisie immobilière, à l'audience des Gray.

plan grand OLOs disposé en jardin potager et jardin d'agrément, à très peu de distance de la VRY.

nant aux époux Somelet-Fournier, et d'une valeur d'environ 20,000 fr.

Mise à prix totale: 4,000 fr. .(9856)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON DE CAMPAGNE

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 25 octobre 1859, midi,

D'une jolie MAISON DE CAMPAGNE, avec parc d'agrément, avenue, jardin potager, écuries et remises, sise à Brunoy, quartier du Petit-Château, lieu dit les Godeaux, contenant environ 3 hectares 50 ares. Mise à prix :

S'adresser: à Paris, à Mº COUROT, notaire, rue de Cléry, 5; et à Mº Raveau, notaire, rue St-Honoré, 189, dépositaire du cahier des charges. Et sur les lieux, au jardinier.

CHATEAU, TERRES ET PRÉS Etude de Mª CHAVRY, notaire à Chaumont (Haute Marne).

A vendre, le samedi 22 octobre 1859, une heure après midi, en l'étude et par Me Chevry, notaire à Chaumont, en gros ou par lots,

Un OMATEAU entouré d'un petit parc tra-rersé par la rivière de Suize, 7 hectares de TERRES et PRES réservés pour son service par le propriétaire, 68 hectares 46 ares de BOIS y attenant, formant 11 coupes de différents ages Une FERME à proximité, affermée moyennant

1,000 fr. nets d'impôts par bail authentique. Une autre FERME et deux terrages loués se parément moyennant, en argent, 10,825 fr. d'avance, et 60 hectol. de blé et autant d'avoine, par baux authentiques ayant encore une longue durée. Le tout est situé aux alentours de Chaumont, à 6 kilomètres de la gare en cette ville des chemins de fer de Paris à Mulhouse et de Saint-Dizier à

Pays de chasse et de pêche. L'acquéreur du château pourra se faire subroger

par le propriétaire dans les droits de ce dernier comme concessionnaire de chasses dans les grandes forêts domaniales et communales environnantes. S'adresser pour tous renseignements à MI CHI E-

MM. les actionnaires de la Caisse d'Union commerciale Cusin, Legendre et C', en liquidation, sont convoqués en assemblée géné-rale ordinaire, le 25 octobre prochain, à trois heures de l'après-midi, au siége social, rue Caumartin, 48, à l'effet d'entendre le rapport semestriel

SOCIETÉ CHAMEROY ET CIE.

MM. les actionnaires de la Société Chameroy et Ce, sont convoqués en assemblée générale annuelle pour le mardi 25 octobre 1859, à midi, au siége de la compagnie, rue du Faubourg-Saint-Martin, 162.

A VENDRE grand HOTEL MEUBLE, dans une très bonne position; bail, 20 ans, loyer, 11,000 fr. S'adresser à M. Dumont, ancien principal clerc de notaire. à Paris, rue Caumariin, 20, de midi à deux heures.

ANCIENNE SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGUIGNONNE, présentement PALAIS BONNE-NOUVELLE, boulevard Bonne-Nouvelle, 20.

VINS ROUGH ET BLANG 45 c. la ble. Pour les vius supérieurs, d'entremets, de dessert, liqueurs, eaux-de-vie, etc., voir les tarifs.

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoifes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BINZINE-COLLAS 1 fr. 25 le flacon. Rue Médaille à l'Exposition universelle.

MORTO-INSECTO DESTRUCTION COMPLÈTE DES PUCES, PUNAISES, FOURMIS, CHENILLES, VERS, MOUCHES ET DE TOUS INSECTES NUISIBLES. Emploi facile. Flacon 50 c.— Rue de Rivoli, 68. Se méfier des contrefaçons.

CONSEILS GRATUITS MALADES pour guérir sans frais, sans médicaments et sans

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'AS- ville, sur la route de Langres à Châtillon-sur- CASSE D'UNION COMMERCIALE lavemens les mauvaises digestions (uyspepsies), gassistance publique à paris.

Seine;

CUSIN LECENDRE ET C°. mac, du bas-ventre, des poumons, des nerfs et du foie; acidité, pituite, nausées, vomissements aprè repas et en grossesse, douleurs, aigreurs, diarrhée rampes, spasmes, insomnies, toux, asthme, phthisie consomption), dartres, éruptions, mélancolie, épuiement, dépérissement, manque de fraîcheur et d'énergie nerveuse et musculaire. S'adresser à M. Barry, rue Hauteville, 32, à Paris. (1825)*

> VOIES URINAIRES TRAITEMENT SPÉCIAL et GUÉRISON de toutes les maladies qui en dépendent chez l'homme et chez la femme, par le docteur Gœury-Duvivier, médecin de la faculté de Paris et de celle d'Iéna, etc., etc., AUTEUR du Guide des Malades, du TRAITÉ DU CATARRHE DE LA VESSIE, des Rétrécissements de Urêtre, etc. Consultations de 9 h. à midi et de 2 à 5 h., à son cabinet, fondé depuis 15 ans, rue de Rivoli, 134. TRAITEMENT et CONSULTATIONS par correspondance. - Maison de Santé. Chambres et traitement pour toutes les fortunes. (Affranchir).

MALADIES DES FEMMES.

Mm. LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, proesseur d'accouchement. Traitement (sans repos ni régime) des maladies des femmes, inflammations, uites de couches, déplacement des organes, causei fréquentes de la stérilité constitutionnelle ou accidentelle. Les moyens de guérison aussi simples qu'infaillibles employés par M^m° LACHAPELLE sont e résultat de vingt-cinq années d'études et d'ob-

lavemens les mauvaises digestions (dyspepsies), gas-Iservations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Mme Lachapelle reçoit tous les jours, de 3 à 5 heures, à son cabinet, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries, à Paris. (1832)*

> MARIAGES rue Vivienne, 38 bis, de 1 à 5 h. PROTIN, qui s'occupe de négociations de mariage depuis 5 ans avec un brillant succès, està même de satisfaire à toutes les exigences de fortune et de position sociale. Les célibataires peuvent en toute confiance s'adresser à lui-Discrétion, (1831)*

Neufset d'occasion SALLANDROUZE FRÈRES. rue Taitbout, 21.





GRANDE MEDAILLE D'ASONNEUR à l'Exposition universelle de 1855.

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE Argentée et dorée par les procédés electro-chimiques,

PAVILLON DE HANOVRE 35, boulevard des Italiens, 35 MAISON DE VENTE

Mie THOMAS ET Cie.



EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE CH. CHRISTOFLE ET

Rue de Rivoli, 88, en face la Tour St-Jacques.

ALA

A partir de lundi 10 octobre MUSIE IEM WIERTLIE

500 pièces Taffetas, nouveauté, quadrillé et barré travers, étoffe de		
6 fr., à	31	r. 90
600 pièces Taffetas cuit, noir très brillant, largeur 63 cent., à	4	75
Une affaire Taffetas d'Italie uni, toutes couleurs, étoffe de 6 fr., à	3	90
Welours, garanti tout soie, d'un très beau noir, à	10	50
2,000 Manteaux en draps côtelés et unis, modèles nonveaux, à	99	"
300 beaux Manchons en véritable martre du Canada, à	70))
200 pièces Velours laine uni, grande largeur, à	9	40
Une grande affaire Velours épinglés écossais, chaîne laine à	9	60
500 pièces Velours laine broché, étoffe nouvelle, qualité de 3 fr.		00
50 c., à	9	45
Une affaire exceptionnelle en Braps côtelés, pour vêtements de dames, à.	8	50
300 pièces Algériennes, pour ameublement; largeur, 1 m. 40 c., au	erist bi	30
prix fabuleux de	1	95
Une affaire Reps broché laine, pour ameublement, étoffe de 8 fr., à	4	90
600 Tapis de table, reps broché laine, à	7	75
Un grand choix de Moquettes pour tapis d'appartements, à	4	90
400 Tapis de table riches, d'une valeur réelle de 40 fr., offerts à.	25))
NICE TO NE TO SEE THE		

2,000 Petits Rideaux vénitiens festonnés, hauteur 2 mètres, à . 1 1,000 Grands Rideaux vénitiens festonnés, hauteur 3 mêtres, à . 2 2,000 Petits Rideaux brodés et festonnés, hauteur 2 mètres, à . 2 1,000 Grands Rideaux brodés et festonnés, hauteur 2 mètres, à . 2 1,000 Grands Rideaux brodés et festonnés, hauteur 3 mètres, à . 9 500 Services Damassés, 12 couverts, nappe et serviettes encadrés, à . 24 200 pièces très belle Toile Courtrai et façon mi-Hollande, qualité de 2 fr. 50, à		2,000 Foyers, haute laine, fabriqués pour être vendus 15 fr., à	7	for the
2,000 Petits Rideaux vénitiens festonnés, hauteur 2 mètres, à . 1 1,000 Grands Rideaux vénitiens festonnés, hauteur 3 mêtres, à . 2 2,000 Petits Rideaux brodés et festonnés, hauteur 2 mètres, à . 2 1,000 Grands Rideaux brodés et festonnés, hauteur 3 mètres, à . 9 500 Services Damassés, 12 couverts, nappe et serviettes encadrés, à . 24 200 pièces très belle Toile Courtrai et façon mi-Hollande, qualité de 2 fr. 50, à		Une affaire ASPES, pour tapis d'appartements, au prix inconnu de .	4	fr. 50 c.
1,000 Grands Rideaux vénitiens festonnés, hauteur 3 mêtres, à . 4 2,000 Petits Rideaux brodés et festonnés, hauteur 2 mètres, à . 9 1,000 Grands Rideaux brodés et festonnés, hauteur 3 mètres, à . 9 500 Services Damassés, 12 couverts, nappe et serviettes encadrés, à . 24 200 pièces très belle Toile Courtrai et façon mi-Hollande, qualité de 2 fr. 50, à		2,000 Petits Rideaux vénitiens festonnés, hauteur 2 mètres, à.	1	95 90
2,000 Petits Rideaux brodés et sestonnés, hauteur 2 mètres, à . 2 1,000 Grands Rideaux brodés et sestonnés, hauteur 3 mètres, à . 9 500 Services Damassés, 12 couverts, nappe et serviettes encadrés, à . 24 200 pièces très belle Toile Courtrai et saçon mi-Hollande, qualité de 2 fr. 50, à		1,000 Grands Rideaux vénitiens sestonnés, hauteur 3 mêtres, à	4	
1,000 Grands Rideaux brodés et sestonnés, hauteur 3 mètres, à 9 500 Services Damassés, 12 couverts, nappe et serviettes encadrés, à . 24 200 pièces très belle Toile Courtrai et saçon mi-Hollande, qualité de 2 fr. 50, à		2,000 Petits Rideaux brodés et festonnés, hauteur 2 mètres, à		13
200 Services Damassés, 12 couverts, nappe et serviettes encadrés, à . 24 200 pièces très belle Toile Courtrai et façon mi-Hollande, qualité de 2 fr. 50, à		1,000 Grands Rideaux brodés et festonnés, hauteur 3 mètres, à	9	40
200 pièces très belle Toile Courtrai et façon mi-Hollande, qualité de 2 fr. 50, à		500 Services Damassés, 12 couverts, nappe et serviettes encadrés, à.	24	n H
de 2 fr. 50, à	ANSIED	200 pièces très belle Toile Courtrai et façon mi-Hollande, qualité	201407	
200 pièces Toile cretonne, pour draps de maître, garantie pur fil, à. 1 1,000 douzaines Mouchoirs batiste, pur fil, au prix fabuleux de 3 2 500 Fanchons de dentelle, à longues barbes, véritable Chantilly, à . 11 Peignoirs confectionnés en étoffe de laine unie, avec casaque ou pèlerine et ornements de taffetas uni ou écossais, à		de 2 fr. 50, à	1	75
1,000 douzaines Mouchoirs batiste, pur fil, au prix fabuleux de		200 pièces Toile cretonne, pour draps de maître, garantie pur fil, à.	1	45
Fanchons de dentelle, à longues barbes, véritable Chantilly, à . 11 Peignoirs confectionnés en étoffe de laine unie, avec casaque ou pèlerine et ornements de taffetas uni ou écossais, à		1,000 douzaines Mouchoirs batiste, pur fil, au prix fabuleux de.))	25
Peignoirs confectionnés en étoffe de laine unie, avec casagne ou pèlerine et ornements de taffetas uni ou écossais, à		500 Fanchons de dentelle, à longues barbes, véritable Chantilly, à		AJ
300 Voilettes, tout en dentelle de Chantilly, d'une valeur réelle de 40 fr., à 19 5 2,000 paires Bas blanes, laine mérinos, valant 4 et 5 fr., à		Peignoirs confectionnés en étoffe de laine unie, avec casaque ou pèlerine		Triving.
300 Voilettes, tout en dentelle de Chantilly, d'une valeur réelle de 40 fr., à 19 5 2,000 paires Bas blanes, laine mérinos, valant 4 et 5 fr., à		et ornements de taffetas uni ou écossais, à	19))
2,000 paires Bas blanes, laine mérinos, valant 4 et 5 fr., à		300 Voilettes, tout en dentelle de Chantilly, d'une valeur réelle de 40 fr., à	19	50
4,000 paires Gants de Turin, semmes, un bouton, offertes à		2,000 paires Bas blancs, laine mérinos, valant 4 et 5 fr., à	2	45
# And the made and the man and		4,000 paires Gants de Turin, semmes, un bouton, offertes à	"	95
	A CONTRACT	4,000 petites Cravates de dames, taffetas uni, avec dentelle, à	1	45

Nota. — La Maison de Nouveautés de la Tour-Saint-Jacques croit devoir prévenir sa nombreuse clientèle de province que, vu l'EXTRÊME BON MARCHÉ de tous les articles qu'elle offre à la vente, elle n'expédie que contre remboursement, le port à la charge du demandeur.

Sociétés commerciales. — Vaillites. — Publications légales.

Ventes mobiliores & ENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE. Le 9 septembre.
A Vaugirard.
sur la place publique.
Consistant en:
(8926) Comptoir, tables, chaises,
batterie de cuisine, etc.
le 10 octobre,
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs. rue Rossini. 6.

seurs, rue Rossini, 6.

(8894) Malle, robe de chambre de
soie, chemises, pantalons, etc.
(8895) Bureau, commode, chaises,
cage, jardinière, etc.
(8896) Commode, comptoirs, secrétaire, pendule, et-.
(8897) Cheminées, calorifères, tôle,
étaux, établis, meubles, etc.
(8898) Habits, pantalons, gilets, pipes, robe de chambre, etc.
(8899) Tablettes en marbre et bois,
appareil à gaz, pendule, etc.
(8900) Comptoirs, guéridons, glaces,
banquettes, chaises, etc.
(8901) Armoire à glace, comptoir, banquettes, chaises, etc.
(8901) Armoire à glace, comptoir,
draps, étoffes pour pantalons, etc.
(8902) 2 billards, divans, comptoir,
vin, liqueurs, meubles, etc.
(8903) 6 tours, ventilateur, 2 établis,
lot d'outis, etc.
(8904) Armoire à glace, commode,
chaises, tables, etc.
rue de Rivoli, 472.

rue de Rivoli, 472.
(8905) Comptoirs, balances, pipes, articles de tabletterie, etc, boulevard St-Marlin, 8.
(8906) Bureaux, bibliothèque, canapé, fauteuils, tables, etc.
rue Rumfort, 3.
(8907) Commodes, canapés, fauteuils piano, pendule, etc.
rue St-Denis, 296.
(8908) Marchandis s de passementerie, bureau, comptoir, etc.

rie, bureau, comptoir, etc. rue de Cotte, 29.

rue de Côtte, 29.
(8909) Comptoir, meubles, ustensiles de md de vins, etc.
le 44 octobre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(8910) Bureaux, canapés, fauteuils, chsises, tables, etc.
(8911) Machine à vapeur de 42 chevaux, 40 métiers à châles, etc.
(8912) Tables, chaises, fauteuils, guéridon, etc.

(8912 Tables, chaises, fauteuils, guéridon, etc.
(8913) Comptoir, console, secrétaire, chaises, tables, etc.
(8914) Tables, glaces, divans, vins, ustensiles de limonadier, etc.
(8615) Tonneaux, baquets, bascules, tables, poids, etc.
(8916) Tables, chaises, pendule, literie, linge, fauteuils, etc.
quai Conti, 7.
(8917) Secrétaire, commode, piano, guéridon, pendule, etc.
rue Fontaine-St-Georges, 27.
(8918) Bureau, canapé, armoire à glace, toilette, pendule, etc.
rue Neuve-Ménimontant, 8.
(8919) Bureau, comptoir, lampes ri-

giace, tollette, pendule, etc.
rue Neuve-Menilmontant, 8.
(8919) Bureau, comptoir, lampes riches, lustres, casier, etc.
rue Grange-aux-Belles, 40.
(8920) Voitures, brouettes, hangar,
dalles, bois, tuiles, etc.
rue Popincourt, 60.
(2011) Forges enclume, deux fours

rue Popincourt, 60.

(8921) Forges, enclame, deux tours, accessoires, etc.
rue Saint-Pierre-Popincourt, 1.
(8922) Tables, comptoir, fourneau, appareil à gaz, etc.
A La Villette,
sur la place publique.
(8923) Commode, tables, chaises, ferraitle, chiffons, etc.
Même commune,
rue de Flandres, 92.
(8924) Fauteuils, commode, armoire,

tables, pendule, etc.

Même commune,
rue des Prés-St-Gervais, 8.
(8925) Table, chaises, bureau, montre en argent, pendule, etc.

A Boulogne.
place de la commune.
(8927) Commode, armoire, voiture, chaudière, baquets, etc.

A Batignolles,
sur la place publique.
(8928) Fauteuils, commode, tables, 928) Fauteuils, commode, tables

chaises, etc.
Le 12 octobre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(8929) 660 chaises, 72 tables, comptoir, glaces, lustres, etc.

SOCIETÉS.

Extrait du procès-verbal de l'assem-blée générale des actionnaires du Crédit industriel, du vingt-qua-tre septembre mil huit cent einquante-neuf. Les autionnaires du Crédit industriel

quanté-neuf.
Les a-tionnaires du Crédit industriel
dont le siége social est rue Drouot, 4,
à Paris, réunis le vingt-quatre septembre mil huit cent einquanteneuf, en assemblée générale, régulièrement convoquée par annonces
faites dans les journaux désignés
pour les recevoir, la présente séance étant d'ailleurs la prorogation de
celle du vingt-cinq mars mil huit
cent cinquante-neuf, et délibérant
valablement aux termes de l'article
28 des statuts, troisième alinéa, les
actionnaires ont décidé, après épreuve et contre-épreuve, à l'unanjmité des membres présents, moins
un, que : Pouvoir est donné a M.
Pierre BERNARD, administrateur
provisoire du Crédit industriel, de
transiger et de compromettre dans
les procès commencés, notamment
dans celui intenté par et contre M.
PERNET-VALLIER, liquidateur de la
Baleine française DIOLE et Gie.
Paris, le vingt-huit septembre mil
huit cent cinquante-neuf,
Ont signé pour extrait certifié conforme:
P. BERNARD.

administrateur provisoire du Crédit industriel. CAVAILLER, président.

—(2740) BEAUVIER, secrétaire de l'assemblée générale.

P. BERNARD.

* Extrait d'un acte sous signature privée, en date du vingt-six septembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Ham (Somme), le même jour, folio 85 verso, case 7 et suivantes, aux droits de cinq francs et le décime, signé (illisblement). Il appert qu'it a été formé une société entre M. Théophile MELOT, négociant en vins, à La Petite-Villette, rue d'Allemagne, 46, d'une part, et M. Charles-Frédéric HUBAUT, propriétaire, demeurant à Saint-Simon (Aisne), d'autre-part, sous la raipriétaire, demeurant à Saint-Simon (Aisne), d'autre-part, sous la raison sociale Théophile MELOT et Cie, ayant une durée de dix années commençant le premier octobre mit huit cent cinquante - neuf, et son siége social à La Petite-Villette, 46, rue d'Allemagne, pour l'achat et la vente des vins de toutes natures, spiritueux fins, vinaigres et huites d'olives. La signature sociale appartiendra aux deux associés, mais seulement pour les besoins de la société.

MÉLOT, mandataire.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les soncernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 7 oct. 1859, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au-dit jour :

Du sieur BOLLOTTE père (Antoi Du sieur BOLLOTTE père (Antoi-ne), md de vins en gros à Bercy, rue de Bercy, 8; nomme M. Daguin juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 46440 du gr.);

Du sieur BOURCIER (Victor-Paul) entr. de maçonnerie, rue d'Argen-teuil, 50; nonme M. Gros juge-com-missaire, et M. Beaufour, rue Mon-tholon, n. 26, syndie provisoire (N 16441 du gr.);

Du sieur CHALOT (Oscar), md de rubans et passementerie, rue Neu-ve-St-Eustache, 48, faisant le com-merce sous la raison sociale Chalot et Cie; nomme M. Thivier juge com-missaire, et M. Pluzanski, rue Ste-Anne, n. 22, syndie provisoire (No 16442 du gr.).

CONVOCATIONS DE CBEANCIER Sontinuités à se rendre au Tribunk de commerce de Paris, salle des as-semblées des faillites, MM. les créan-ciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS. De la dame HOUTEVILLE (Emilie-Alexandrine Desverger, femme au-torisée ile Jean-François), anc. mde de lingerie, rue Fontaine-St-Geor-ges, 41, le 14 octobre, à 10 heures (N° 16427 du gr.);

Du sieur CHAPUSOT (François Charles), carrossier, rue Taitbout 43, le 44 octobre, à 2 heures (No 16431 du gr.); Du sieur PASQUIER (Victor-Auguste), anc. épicier, rue de Rambuteau, 28, le 14 octobre, à 1 heure N° 16433 du gr.);

Du sieur BRUNET (Agathon), li-monadier, rue du Port-Mahon, 9, e 14 octobre, à 2 heures (N° 16428 lu gr.); Du sieur VIBERT fils (Marie-Jo-leph), anc. tapissier à façon, pas-age Chausson, 8, le 14 octobre, à 0 heures (N° 46393 du gr.).

10 heures (N° 46393 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle m', le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomnation de nouveaux syndics.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS. Du sieur DELCAMBRE (Edouard), carrier à Montmartre, rue du Télé-graphe, 14, le 44 octobre, à 2 heures (N° 16101 du gr.); Du sieur GEORGE (Joseph), gra-yeur sur métaux à Montmartre, rue Lé onie, 7, le 14 octobre, à 2 heures (N° 16068 du gr.);

créances:
Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndres.

CONCORDATS. Du sieur DORLE (Antoine), car-rossier, avenue Montaigne, 99, le 14 petobre, à 4 heure (N° 46209 du gr.);

Du sieur CLERICE (Louis-Adrien), boucher à Clichy-la-Garenne, rue de Paris, 91, le 44 octobre, à 1 heure No 46042 du gr.);

Du sieur NICOLET (Jean-Ernest-Désiré), fabr. de gants, rue de Ri-roli, 69, le 43 octobre, à 42 heures N° 46245 du gr.); Du sieur VILLION père, boulan-ger, rue Drouot, 10, le 14 octobre, à heure (N° 14930 du gr.);

De la société BLAIS et VAN TRAP-PEN, passementiers, rue du Bouloi, 40, composée de Louis-Olivier Blais et Jean-François Van Trappen, le 44 octobre, à 2 heures (N° 15865 du gr.); Du sieur MAUVE fils (Etienne-Victor), md de colles, faubourg St-Antoine, 119, le 14 octobre, à 2 heu-res (No 16061 du gr.).

res (N° 46061 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, l'Il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nova, il ne companyaire

créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la de-chéance.

dui se seront lait relever de la dechéance.

Les créanciers et le failli peuvent
prendre au greffe communication
du rapport des syndies.

Messieurs les créanciers du sieur
LEDOUX (Charles), md traiteur, rue
Maître-Albert, n. 20, sont invités à
se rendre le 44 octobre, à 4 heure,
au Tribunal de commerce, salle des
assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndies sur
l'état de la faillite, et délibérer sur
la formation du concordat, ou, s'il
y a lieu, s'entendre déclarer en état
d'union, et dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les
faits de la gestion que sur l'utilité s'

Des sieurs LAUREAU, LÉVEQUE et Cie, banquiers, faubourg Monttre, 47, le 44 octobre, à 1 heure (No 15773 du gr.);
Du sieur DUCHEMIN (Jean-Pierre), md de confections à Belleville, rue des Amandiers, 37, le 44 octobre, à 40 heures (No 16804 du gr.);
Du sieur HUBERT (Jacques), tailleur, rue Croix-des-Pelits-Champs, n. 41, le 44 octobre, à 2 heures (No 16212 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances:

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement des syndies du projet de concordation et affirmation de leurs créances remettent préalablement des syndies du projet de concordation et affirmation de leurs créances remettent préalablement des syndies et du projet de concordation et affirmation de leurs créances remettent préalablement des syndies et du projet de concordation et affirmation de leurs créances remettent préalablement des syndies et du projet de concordation et affirmation de leurs créances remettent préalablement des syndies et du projet de concordation et affirmation de leurs créances remettent préalablement des syndies et du projet de concordation et affirmation de leurs créances remettent préalablement des syndies et du projet de concordation et affirmation de leurs créances remettent préalablement des syndies de a gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndies et du projet de concordation et affirmation de leurs créances remettent préalablement de la faillite, et délibérer sur l'état d

dat (N° 16031 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur GONNET (André), fabr. de tours de lête, rue Beaurepaire, n. 8, sont invités à se rendre le 43 octobre courant, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat ou s'il retat de la failité, et deliberer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des avadies. ement des syndies.

cement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 46247 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES. Sontinvités à produire, dans le de-lai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, in-dicatif des sommes à réclamer, MB

vins, rue Beaubourg, 99, entre les mains de M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic de la faillite (N° 16365 du gr.);

Des sieurs PAU-GALLET, QUILLET Bes steurs PAU-GALLET, QUILLET fils aîné et Ce, nêg. à Ivry, quai de la Gare-d'Ivry, 62, entre les mains de M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic de la faillite (Nº 16327 du gr.);

Du sieur PROOST (Corneille), an-cien ébéniste md de bois à Cha-ronne, rue Deshayes, 60, entre les mains de M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndie de la faillite (N° 46346 du gr.). Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1831, être procede

d la vérification des créances, qui commencera immédiatement arpes l'expiration de ce delai.

REDDITIONS DE COMPTES

diatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'ulilée au maintien ou du remplacement des syndics.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur de MOUNILLOT (Jacques), corroyeur, rue SI-Maur-Popincourt, 244, sont li l'ulile les créan-invités à se rendre le 14 octobre, gr.).

syndics (Nº 14342 du gr.).

Messieurs les créanciers compo-sant l'union de la faillite du sieur DE VILLEDEUIL, anc. commerçant, rue Notre-Dame-de-Lorette, 14, cidevant, actuelicment boulevard Sé-bastopol, 40, sont invités à se ren-dre le 14 octobre, à 9 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, con-formément à l'art. 537 du Code de commerce, enjandre la courte de

formément à l'art. 537 du Côde de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndies, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donnér décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndies (N° 14664 du gr.).

syndies (N° 41664 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur EDUIN (Pierre-Charles), md de vins à Montmartre, rue des Acacias, 20, demeurant susdite rue, 48, sont invités à se rendre le 44 oct., à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndies, le débattre le clore et l'arrêler; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli, Nota. Les créanciers et le faillipeuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndies (N° 45119 du gr.).

REDDITION DE COMPTES

REDDITION DE COMPTES
DE GESTION.
Messieurs les créanciers de l'union
de la faillite de la société en liquidation SOULIER et compagnie, fabricants de fleurs artificielles, rue
Beauregard, 11, composée de PierreFrançois Soulier; dame Marie-Sophie-Zénaïde Gaudin, décédée femes Soulier et demoistelle Françoise
es Soulier et demoistelle Françoise me Soulier, et demoiselle Françoise Bouilerot, sont invités à se ren-dre le 14 oct., à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, en exécution de l'article 536 du Code de commerce, entendre le compte qui sera rendu par les syndies de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des-dits syndies (N° 45506 du gr.).

AFFIRMATIONS APRES UNION. AFFIRMATIONS APRES UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur AUGRIS (Auguste-Léonard), libraire éditeur, pass. Delorme, n. 30-32, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 14 oct., à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'alfirmation de leursdites créances (N° 45640 du gr.).

Du sieur GILLET (François), anc.
droguiste, rue St-Denis, 90, ci-devant, actuellement à Belleville, rue
Fessart, 31, le 14 octobre, à 1 heuro
No 16258 du gr.);

Des sieurs MARTINOT et Co., nég.
Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication
No 16258 du gr.);

Messieurs les créanciers composite sant l'union de la faillite du sieur
l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera
du gr.);

Messieurs les créanciers composite sant l'union de la faillite du sieur
l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera
id ur apport des syndics et du projet de concordat (No 16037 du gr.).

Messieurs les créanciers composite sant l'union de la faillite du sieur
l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera
intendre le compte définitif qui sera
riche de assemblées sont l'union de la faillite du sieur
l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera
riche faillite du sieur
l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera
riche faillite du sieur
l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera
riche faillite du sieur
l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera
riche faillite du sieur
l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte de l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte de l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte de l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte de l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte de l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte de l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte de l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte de l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte de l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte de l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte de l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte de l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte de l'article 537 du Code de saire, procéder à la vérification et à l'assirmation de leursdites créances

Nº 15806 du gr.). Messieurs les créanciers compo sant l'union de la faillite du sieur HOVYN DE TRANCHÈRE, négoc. en HOVYN DE TRANCHÈRE, négoc. en vins, rue la Victoire, 31, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 44 oct., à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 45261 du gr.).

gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CORVEE (Jacques), fabr. de produits chimiques, rue Traversine, 5, en retard de faire vérifier et d'afrmer leurs créances, sont invités à se rendre le 44 octobre, à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 15909 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 21 septembre
1859, lequel dit que c'est a tort et
par erreur que, dans le bilan déposé au greffe, dans l'acte qui en a été
dressé et dans le jogement déclaratif de la faillile du sieur GARNIER
Edouard, constructeur de bâtiments, à Montmartre, rue Forest, 3,
en date du 45 septembre présent
mois, le failli a été prénommé Edouard, et indiqué être domicilié à
Montmyrtre, rue Forest, 3;
Dit que ledit jugement s'applique
au sieur GARNIER (Henri-EdouardLucien), constructeur de bâtiments,

au seur Garrier (Henri-Edobard-Lucien), constructeur de bâtiments, à Montmartre, rue Forest, 1; Que le présent jugement vaudra rectification, en ce sens, des bilan, déclaration et jugement précités, et qu'à l'avenir les opérations seront suivies sous la dénomination sui-vante:

Faillite du sieur GARNIER (Henri-Edouard-Lucien), constructeur de bâtiments, à Montmartre, rue Fo-rest, 1. (N° 16374 du gr.)

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 24 août 1859, lequel reporte et fixé définitivement au 14° décembre 1858, l'époque de la cessation des paiements de la société LEMAITRE sœurs, pour la confection de la lingerie, trousseaux et layettes, rue des Jeûneurs, 3, composée de : 1° Louise-Amélie Lemaitre-Salogue, femme Robinson; 2° Mile Antoinette-Marguerite Lemaitre-Salogue. (N° 16038 du gr.)

MM. les créanciers de la société RIGAUD et C'e, dite société du Comp-toir général du Clergé, dont le siége est place St-Sulpice, 6, sont invités à se rendre, le 14 courant, à deux

heures très précises, au Tribundé commerce, salle des assemblées de créanciers, pour prendre part àu délibération qui intéresse la mis des créanciers. (Art. 570 du Code commerce.) (N° 15167 du gr.)

CONCORDAT PAR ABANDOND'ACTIV

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société CAUVIN et neveu aîné, négociants en huiles et savons, rue des Juifs, 20, peurents présenter chez M. Crampel, synie, rue SI-Marc, 6, pour toucher undividende de 7 fr. 40 c. p.100, quatrème et dernière répartition de l'actif abandonné. (Nº 13153 du gr.)

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BARAULT, marcuand de porcetaines, faubourghenis, 60, peuvent se présenter diet M. Richard Grison, syndie, passage Saulnier, 9, pour toucher un diende de 34 fr. 67 c. p. 100, unique répartition. (N° 44993 du gr.)

CLOTURE DES OPERATIONS. N. B. Un mois après la date de cu jugements, chaque créancies rents lans l'exercice de ses droiss contre le Du 7 octobre.

Du sieur LEFRANC, marchandde vins en gros et détail, à Berey, rue de Bercy, 8. Nº 16273 du gr.)

ASSEMBLÉES DU 10 OCTOBRE 1859.

ASSEMPLÉES DU 10 OCTOBRE 1878.

DIX HEURES: Deluc, conf. de vêlements, synd.— Bourlier, éténise, vér.— Lepetit, md de denelles, id.— Leclère, boucher, id.— Betrand, nég. en vins, ciôt.— Maitin, bourrelier, id.— Maitral, reduce commerce, id.— Rouszle, md de vins, id.— Woittequam, md de weins, id.— Perchemd liquoriste, conc.—Lenoir, md de vins, id.— Lefebyre, md de vins, id.— Lefebyre, md de vins, id.— Devillen, ancien leclère, maitre d'hôtel garni, allimaprès union.

ONZE HEURES: Pasquiers, nourrigent, synd.— Rathelot, md de tablean, id.— Parare, coffeur, id.— Pages, id.— Liefroy, md, de vins, vér.— Demars, restaurateur, id.— Jeannelle, md de itteris, id. Brision fils, restaurateur, id.— Brision fils, restaurateur, id.— Gilbert, dit Cornibert, neg. en horlogeria, conc.— Aubé Kard Cre, maîtres de forges, id.— Classeur,— Gellynek, md de vins, id.— Reveilba de Vasseur,— chaudronniers, conc. Vasseur,— chaudronniers, conc. Vasseur,— chaudronniers, conc. vascur,— chaudronniers, conc. vasc

une Heure: Lyon, fab. d'engrais, synd. — Boulard, anc. md de synd. — Goupil, md de bois, clôt. — Laroque, md de clat, changer, id. — poisson, bour restaurateur, id. — poisson, hour langer, conc. — Raphanel, md de cuirs, id.

L'un des géranis, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Reçu deux francs vingt centimes. Octobre 1859. Fo

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. ¿Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. 60307 Le Maire du 1er arrondissement,